

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

20 OCTOBRE 2000

PROJET DE DECRET

DEFINISSANT LA FORMATION INITIALE DES INSTITUTEURS ET DES REGENTS

EXPOSE DES MOTIFS

Pourquoi revaloriser la formation initiale des enseignants

Ces dernières années, le système éducatif en Communauté française a été profondément modifié. Dans la foulée de l'allongement de l'obligation scolaire, ses missions prioritaires ont été formulées, les niveaux de compétences que doivent atteindre les élèves aux moments charnières de leur scolarité ont été définis. Ces réformes, inspirées par la volonté d'établir plus d'égalité entre les élèves, visent à leur garantir les mêmes chances devant la formation, à promouvoir la réussite scolaire du plus grand nombre et à assurer un enseignement de qualité.

Si le paysage institutionnel de l'école a changé, le public scolaire a changé lui aussi. Ayant un large accès aux médias, les élèves n'attendent plus de l'école une simple transmission d'information. L'enseignant, plus que jamais, doit être un accompagnateur averti des processus d'apprentissage. En outre, dans une société qui défend des valeurs d'égalité d'accès à l'enseignement, il doit s'adapter à l'hétérogénéité des publics scolaires.

Inscrire son action dans cette double exigence — concrétiser les réformes du système éducatif et favoriser l'apprentissage de tous les élèves — est un défi que ce décret entend rencontrer.

Comment définir une nouvelle formation initiale des enseignants

Pour mener à bien l'actualisation de la formation des enseignants, il fallait interroger un large éventail de personnes concernées à différents niveaux. Les premiers intervenants rencontrés ont été les professeurs des départements pédagogiques. Les informations recueillies durant ces visites ont guidé toute la réflexion qui a été menée. Ensuite, une enquête auprès des jeunes diplômés a permis de mesurer l'adéquation immédiate de la formation aux exigences professionnelles. Enfin, les chercheurs en éducation des différentes universités et les partenaires du monde associatif ont également été largement consultés.

De nombreux projets de révision de la formation initiale des enseignants ont été proposés ces dernières années. Ils prévoyaient de réformer les structures de la formation en modifiant notamment la durée des études et la nature des institutions chargées de la formation.

La démarche qui sous-tend le présent décret est radicalement différente. Elle consiste d'abord à définir les compétences que doivent posséder les enseignants pour remplir les missions qui leur sont assignées par la société, à travers les récents décrets. Elle revient ensuite à décrire les éléments de formation nécessaires pour acquérir ces compétences.

Ce double inventaire ayant été effectué, il est apparu que

— Les structures actuelles de l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice offrent, sans augmenter la durée des études, des possibilités suffisantes pour organiser la formation des instituteurs et des régents;

— Les départements pédagogiques des hautes écoles possèdent dans une large mesure l'expérience, les ressources humaines et logistiques nécessaires à sa réalisation. Ils ont aussi la possibilité d'établir (de poursuivre, pour beaucoup) des collaborations avec différents lieux (autres départements des hautes écoles, institutions universitaires, établissements d'enseignement supérieur artistique et institutions culturelles) de manière à élargir le champ des ressources mobilisables dans la formation.

C'est pourquoi la nouvelle formation initiale des enseignants du fondamental et du secondaire inférieur présentée dans ce décret s'insère dans les structures existantes. Elle comporte trois années d'études organisées au sein des départements pédagogiques des hautes écoles. Elle permet ainsi de maintenir un recrutement de futurs enseignants à l'origine sociale diversifiée, caractéristique plus souvent des hautes écoles que des institutions universitaires.

Ce faisant, le décret maintient les conditions pour que les enseignants, responsables des apprentissages des élèves de trois à quinze ans, soient représentatifs de l'ensemble de la société.

Tous les enseignements nécessaires à l'exercice de la profession doivent figurer au programme des trois années d'études. Seuls des contenus spécifiques, liés à un exercice particulier de la profession, peuvent être organisés dans une quatrième année de spécialisation.

Désormais, seule peut être organisée la quatrième « orthopédagogie » créée en Communauté française par le décret du 26 avril 1999.

Les compétences des enseignants

Pour remplir le contrat que leur fixe le décret missions, pour inscrire leur action pédagogique

dans l'ambitieux projet d'une école démocratique, équitable, voulant sans compromis la réussite de tous les élèves, les instituteurs et les régents doivent acquérir des compétences. Ils doivent développer une réelle professionnalisation faite d'acquis et aussi de capacité à réfléchir sur leur pratique, la questionner, l'actualiser et la perfectionner en permanence.

Dans cet esprit, la formation des enseignants du fondamental et du secondaire inférieur amène chaque étudiant à construire les treize compétences suivantes :

1. Mobiliser des connaissances en sciences humaines pour une juste interprétation des situations vécues en classe et autour de la classe et pour une meilleure adaptation aux publics scolaires;
2. Entretenir avec l'institution, les collègues et les parents d'élèves des relations de partenariat efficaces;
3. Être informé sur son rôle au sein de l'institution scolaire et exercer la profession telle qu'elle est définie par les textes légaux de référence;
4. Maîtriser les savoirs disciplinaires et interdisciplinaires qui justifient l'action pédagogique;
5. Maîtriser la didactique disciplinaire qui guide l'action pédagogique;
6. Faire preuve d'une culture générale importante afin d'éveiller l'intérêt des élèves au monde culturel;
7. Développer les compétences relationnelles liées aux exigences de la profession;
8. Mesurer les enjeux éthiques liés à sa pratique quotidienne;
9. Travailler en équipe au sein de l'école;
10. Concevoir des dispositifs d'enseignement, les tester, les évaluer et les réguler;
11. Entretenir un rapport critique et autonome avec le savoir scientifique passé et à venir;
12. Planifier, gérer et évaluer des situations d'apprentissage;
13. Porter un regard réflexif sur sa pratique et organiser sa formation continuée.

Les axes de la formation

La finalité de la formation étant déterminée par la construction des treize compétences, il convient de préciser les contenus nécessaires pour y parvenir. Ils s'articulent autour de six axes, indissociables et complémentaires, qui reprennent chacun une des facettes du métier d'enseignant qu'il s'agit d'acquérir.

1. L'axe « enseignant acteur social » circonscrit les connaissances socioculturelles;

2. L'axe « enseignant chercheur » concerne l'appropriation d'une démarche scientifique et d'attitudes de recherche;

3. L'axe « maître instruit » comprend la maîtrise des connaissances disciplinaires et interdisciplinaires;

4. L'axe « enseignant personne » intègre les connaissances socio-affectives et relationnelles;

5. L'axe « enseignant pédagogue » relève des connaissances pédagogiques;

6. L'axe « enseignant praticien » développe le savoir-faire.

En outre, la formation propose des activités interdisciplinaires de construction de l'identité professionnelle qui s'appuient sur les six axes. Il s'agit, à travers elles, de mettre en place une démarche active et participative et d'accentuer la dimension professionnelle de la formation.

Les contenus de la formation

Le programme de formation de tous les étudiants inscrits dans les sections d'instituteur préscolaire et primaire et de régentat comporte les mêmes axes. Le volume de ces contenus et les années dans lesquelles ils sont enseignés seront précisés par le Gouvernement.

1. Les connaissances socioculturelles

Les objectifs assignés à l'enseignement par le décret missions sont sous-tendus par des valeurs — humanisme, responsabilité, démocratie, solidarité, pluralisme, justice sociale — qui doivent inspirer la pratique de tous les enseignants.

Les enseignants sont acteurs à part entière au sein du système scolaire. Aussi, leur engagement dans la mise en œuvre de ces valeurs est primordial. Pour les transmettre à leurs élèves, ils doivent les incarner. Dans cet esprit, il faut les doter du bagage conceptuel nécessaire pour interpréter avec justesse les situations vécues en classe et pour prendre les décisions les plus adéquates. Il faut par exemple qu'ils soient informés des théories sociologiques qui montrent les dérapages qui se produisent dans l'institution scolaire quand les actions démentent les discours. Ces cours leur fournissent des outils théoriques à partir desquels ils pourront prendre conscience de leurs représentations, du poids des idées toutes faites et des stéréotypes, tant chez les élèves que chez eux, pour les remettre en question. À ce titre, certains domaines sont incontournables : les inégalités d'origine ethnique, sociale, de genre.

Ils doivent également connaître de manière approfondie l'institution qu'ils représentent et les exigences légales liées à leur fonction.

En étant initiés aux arts et à la culture, ils pourront développer créativité, ouverture, accueil et dialogue, favorisant ainsi la solidarité et la coopération.

Les contenus de formation y correspondant sont constitués par les cours et activités de :

- Sociologie de l'éducation (théorie de la reproduction sociale, histoire de l'institution scolaire);

- Approche théorique de la diversité culturelle (notions d'anthropologie, histoire de l'immigration);

- Politique de l'éducation (les institutions politiques et scolaires: législation, fonctionnement, notions d'éducation comparée);

- Initiation aux arts et à la culture (peinture, sculpture, architecture, théâtre, musique, cinéma);

- Philosophie et histoire des religions.

2. *L'appropriation d'une démarche scientifique et d'attitudes de recherche*

Pour être un professionnel de l'enseignement, l'enseignant doit entretenir un rapport autonome au savoir scientifique, remettant en permanence en question et actualisant sa pratique et ses connaissances. Les démarches scientifiques lui sont essentielles pour construire des dispositifs d'apprentissage, les tester et les modifier en fonction des résultats observés. Le travail de fin d'études s'inscrit comme un aboutissement de cette démarche, au sein de la formation initiale.

Les contenus de formation y correspondant sont constitués par les cours et activités de :

- Initiation à la recherche documentaire;

- Notions d'épistémologie des disciplines;

- Initiation à la recherche en éducation;

- Accompagnement du travail de fin d'études.

3. *La maîtrise des connaissances disciplinaires*

La première compétence disciplinaire que doivent posséder tous les enseignants, quelle que soit l'orientation qu'ils ont choisie, est la maîtrise de la langue française. Elle est le vecteur de tout message d'enseignement et de tout processus d'apprentissage. Donner aux étudiants, et à travers eux à leurs élèves, une bonne connaissance de la langue écrite et orale,

c'est leur fournir un outil essentiel d'intégration et d'émancipation sociales. Aussi, en ce domaine, chaque enseignant doit atteindre un niveau d'excellence.

La formation disciplinaire des enseignants est à envisager sous un angle particulier. C'est en fonction de l'utilisation qui en sera faite avec les élèves qu'il faut déterminer les contenus à enseigner. Tout contenu doit dès lors trouver sa justification dans les socles de compétences et dans l'énoncé des compétences terminales correspondant aux niveaux des futurs élèves des étudiants. Loin de se limiter à leur enseigner la matière qui sera au programme de leurs élèves, la formation leur assurera une maîtrise des matières, les entraînera à les relier à leur contexte de façon critique et les rendra capables de s'adapter en permanence aux exigences en évolution de la formation de leurs élèves. La dimension interdisciplinaire sera toujours valorisée. En effet, une bonne connaissance disciplinaire repose sur une mise en contexte scientifique et épistémologique du savoir à enseigner et sur une approche interdisciplinaire de celui-ci.

Afin de garantir une réelle cohérence entre les formations assurées dans les différentes institutions et pour faciliter la mobilité des étudiants notamment par l'utilisation des passerelles, il convient que toutes les hautes écoles respectent des grilles de référence détaillant les grands domaines impliqués dans la formation propre aux différentes disciplines, pour les futurs instituteurs comme pour les futurs régents. Elles seront établies par le Gouvernement et soumises, pour avis, au Conseil général des hautes écoles.

Au-delà de la connaissance des disciplines, les futurs enseignants doivent posséder les outils didactiques, spécifiques à la discipline ou au champ disciplinaire — par exemple, la didactique des sciences ou des sciences humaines — leur permettant d'être, non seulement les agents de la transmission des connaissances, mais les accompagnateurs actifs de l'apprentissage de leurs élèves. Ils seront notamment formés à utiliser de façon critique et à exploiter sur le plan pédagogique les médias et les technologies de l'information et de la communication.

Les contenus de formation y correspondant sont constitués par les cours de :

- maîtrise de la langue écrite;

- les savoirs disciplinaires et interdisciplinaires;

- la didactique disciplinaire;

- la connaissance et l'exploitation pédagogique des médias et des technologies de l'information et de la communication.

4. Les connaissances socio-affectives et relationnelles

Les enseignants doivent être capables de reconnaître les élèves en tant que personnes et d'établir avec eux des relations justes, propices à l'apprentissage. Des notions solides de psychologie du développement, adaptées à l'âge des élèves, les aideront à y parvenir.

Avec eux, mais aussi avec les collègues, la direction, les parents, les enseignants devraient nouer des contacts positifs dépassant les antipathies ou les divergences d'opinion, en pouvant distinguer ce qui les engage en tant que personne et ce qui les engage en tant que professionnel. Cela s'apprend, comme il est possible d'acquérir la maîtrise des réactions spontanées liées à l'humeur du moment ou plus fondamentalement, à des valeurs non partagées. De même, il convient d'aider le futur enseignant à identifier son rapport à l'autorité, au pouvoir, à l'échec, ... et à prendre conscience des enjeux éthiques liés à la pratique professionnelle.

Cet axe vise le développement de la personne dans les limites des exigences de la profession.

Les contenus de formation y correspondant sont constitués par les cours de :

- Psychologie de la relation et de la communication;
- Techniques de gestion de groupes;
- Psychologie du développement;
- Expression orale.

5. Les connaissances pédagogiques

Entretenir un rapport étroit entre la théorie et la pratique, poser un diagnostic rapide en situation scolaire, initier, gérer et réguler des situations d'apprentissage, choisir une méthode d'enseignement, planifier une action pédagogique sur une longue durée, identifier les obstacles ... autant de tâches qui demandent à l'enseignant un grand savoir pédagogique centré essentiellement sur l'apprenant.

Les contenus de formation y correspondant sont constitués par les cours de :

- Evaluation des apprentissages;
- Etude critique des grands courants pédagogiques;
- Psychologie des apprentissages.

6. Le savoir — faire ou l'articulation de la théorie et de la pratique

Le stage pédagogique d'immersion, qui occupe un volume important de la formation

initiale des enseignants, ne peut répondre à lui seul aux exigences d'une intégration harmonieuse de la théorie et de la pratique. Un lieu d'interface doit être envisagé. Le décret a réservé dans l'horaire hebdomadaire des étudiants un certain nombre d'heures à l'organisation d'ateliers de formation professionnelle qui accompagnent les stages pratiques en situation réelle.

Les contenus de formation y correspondant sont constitués par les cours de :

- Ateliers de formation professionnelle;
- Stages.

Les ateliers de formation professionnelle

Le travail dans les ateliers de formation professionnelle est développé en amont et en aval des stages. Leur rôle est d'analyser l'exercice pratique. Ils sont constitués d'un ensemble diversifié d'activités susceptibles de faire émerger des compétences méthodologiques et un regard réflexif pertinent sur celles-ci. Enseigner un savoir professionnel, et donc des attitudes et des comportements, exige un cadre particulier dans lequel l'étudiant peut expérimenter, observer et analyser « en laboratoire » les différentes composantes de la profession. Ce cadre particulier est indispensable si on veut modifier à long terme et de manière significative les représentations des futurs enseignants.

Les exercices didactiques et les aspects pratiques de la formation psychopédagogique trouvent désormais leur place dans les ateliers de formation professionnelle. Ceux-ci ne donnent pas lieu à des exposés magistraux. Les activités, à l'inverse d'un cours théorique, sont nécessairement médiatisées : équipement vidéo, déplacement du groupe dans une classe, ressources de documents à support variable, matériel didactique mais aussi modèles théoriques à mettre à l'épreuve, activités de simulation ... L'évaluation faite à leur propos est essentiellement formative : diagnostique, régulatrice et personnalisée.

Pour que l'apprentissage soit significatif, il convient de réserver régulièrement un temps relativement long aux ateliers de formation professionnelle afin que les séquences ne soient pas fragmentées. Une journée par semaine devrait idéalement y être consacrée en 1^{re} et en 2^e années. Leur volume pour la 3^e est réduit. A l'inverse, les stages en situation réelle sont organisés en plus grand volume en 3^e année.

Les stages en situation réelle

Des stages en situation réelle sont organisés dans les trois années d'études.

— En première année, ils consistent en activités d'observation et en interventions ponctuelles, en accompagnant le maître de stage.

— En deuxième année, les stages sont actifs, l'étudiant y exerce des responsabilités réelles. Ils durent quatre jours, le 5^e jour de la semaine étant consacré aux ateliers de formation professionnelle où le stage est analysé et régulé.

— En troisième année, les stages sont du même type, mais plus longs, afin que les étudiants puissent développer une pratique proche de celle du métier.

Ils comprennent des activités dans la classe et des activités hors enseignement, au sein de l'établissement (réunions de professeurs, conseils de classe, réunions de parents, conseil de participation).

Les étudiants effectuent leurs stages par équipe de deux personnes au moins au sein du même établissement. Cette disposition les initie à accepter le regard d'un collègue sur leur pratique professionnelle, avant même d'être diplômés et vise à ce que ces comportements persistent durant la carrière professionnelle.

7. *Les activités interdisciplinaires de construction de l'identité professionnelle*

Ces activités contribuent, comme le reste de la formation, à installer les 13 compétences des enseignants. Les deux dimensions centrales qui y sont développées sont l'interdisciplinarité et la construction de l'identité professionnelle.

Elles sont mises en place pour approfondir certaines notions, en séminaire, lorsque l'apprentissage nécessite une prise de conscience des représentations préexistantes et une modification en profondeur de certaines attitudes. Elles sont toujours couplées avec un stage ou une activité pratique, afin de déclencher une réflexion immédiate.

Six thématiques principales occupent ces activités, à raison de deux par année académique. Dans l'ordre, en commençant par la 1^{re} année:

— L'identité enseignante.

Les étudiants débutent leurs études imprégnés de représentations implicites de la profession dont ils ont été les observateurs durant leur scolarité. L'activité proposée permet aux étudiants de prendre conscience de ces représentations, stéréotypes et préjugés et de se projeter dans le métier. Elle est couplée avec un stage de sensibilisation professionnelle.

— Le dossier de l'enseignant

L'étudiant est invité à constituer un dossier dans lequel il rassemble, au fur et à mesure du déroulement de ses études et de sa carrière, tous les éléments qui alimentent sa compétence et

identifient son parcours personnel. Cette activité vise à ancrer la formation continuée dans la formation initiale. Elle est liée au stage d'observation participante.

— L'ouverture de l'école sur l'extérieur

C'est une activité par laquelle les étudiants préparent un projet d'implication dans un secteur de leur choix : école de devoirs, CPAS, maisons de quartiers, secteur de l'aide à la jeunesse ... Ils y effectuent des activités pratiques, confrontent ensuite leur expérience avec celle de leurs pairs et rédigent collectivement un rapport de synthèse.

— L'éducation à la diversité culturelle

Cette activité vise à modifier le rapport qu'ont les étudiants à l'altérité, à leur faire prendre conscience des réflexes identitaires et du caractère ethnocentrique de notre société afin de mettre en place les conditions d'une réelle démarche interculturelle. Elle est couplée avec un stage ou une activité pratique dans un milieu non familier pour les étudiants : public multiculturel, public défavorisé.

— La déontologie de la profession

La dimension éthique dans l'exercice de la profession enseignante est fondamentale. Toute la formation — sciences humaines, développement personnel — devrait amener les étudiants à faire preuve d'une grande rigueur dans ce domaine. Un cours magistral de déontologie aurait peu d'impact. Il importe plutôt de construire avec les étudiants, à partir de récits vécus et d'études de cas, l'équivalent du serment d'Hippocrate pour les enseignants. Ce « serment de Socrate » exprimerait à la fois les valeurs collectives de la profession et des valeurs personnelles.

— L'élaboration du projet professionnel

Située en fin de formation, après les derniers stages, cette activité incite les étudiants à définir leur projet professionnel, à le comparer à celui qu'ils avaient en début de formation. Elle prolonge « le dossier de l'enseignant » afin de le compléter et de planifier la recherche d'emploi et la formation continuée. Constituant une transition entre les études et la profession, elle jette les bases d'une insertion professionnelle réussie.

8. *Des modules complémentaires*

Un module d'information sur l'enseignement spécial peut être organisé dans le département, à destination des étudiants qui souhaitent pouvoir se préparer à orienter leur carrière professionnelle vers cette forme d'enseignement. Il est constitué par une information sur l'organisation et le fonctionnement de l'enseignement spécial et des notions de pédagogie adaptées aux

élèves qui le fréquentent. Les étudiants qui s'y inscrivent effectuent un stage dans l'enseignement spécial.

Au demeurant, la formation psychologique prévue au programme de tous les étudiants des trois sections pédagogiques les rendent aptes à effectuer un premier repérage, parmi leurs élèves, de ceux qu'il pourraient être pertinent d'orienter vers l'enseignement spécial ou d'intégrer dans l'enseignement ordinaire, afin d'en informer le Centre psycho-médico-social qui est compétent pour intervenir en la matière.

Les étudiants inscrits dans la section instituteur primaire ont la faculté de se former à l'enseignement des cours philosophiques en suivant, au-delà de leur horaire, un module de didactique organisé en option. Il s'agit d'un cours de didactique de la morale, organisé dans les hautes écoles non confessionnelles et d'un cours de didactique de la religion organisé dans les hautes écoles confessionnelles. Ce module comporte 60 heures. Son volume horaire peut être augmenté par les autorités de la haute école via les heures d'autonomie dont elles disposent.

Les étudiants qui satisfont aux exigences de ce module obtiennent un certificat constitutif du titre pour enseigner la morale ou la religion dans l'enseignement primaire.

Les hautes écoles qui le souhaitent peuvent rendre ce module obligatoire pour tous leurs étudiants inscrits dans les sections d'instituteur primaire et/ou préscolaire, en ayant recours aux heures d'autonomie dont elles disposent. Dans ce cas, les autorités de la haute école doivent informer les étudiants de cette obligation lorsqu'ils s'inscrivent dans l'établissement.

Les étudiants inscrits dans la section instituteur primaire peuvent, s'ils le souhaitent, suivre, au-delà de leur horaire, un cours de didactique d'une langue moderne. Il s'agit bien d'une formation de didactique et pas d'une formation à la connaissance de la langue moderne concernée. La réussite de ce cours ne confère pas le certificat de connaissance approfondie visé à l'article 8 de l'arrêté royal du 25 novembre 1970 relatif à l'organisation des examens linguistiques.

9. Conclusion sur les contenus

En conclusion sur ce point, les orientations qui sous-tendent les idées développées dans l'avant-projet de décret sont les suivantes:

Les contenus de la formation doivent répondre aux treize compétences de manière progressive au fil des trois années de formation. Ils sont articulés dans l'ordre le plus propice à la qualité de la formation. Ainsi, le volume des ateliers de formation professionnelle diminue d'import-

tance de manière inversement proportionnelle au volume des stages afin que la responsabilité laissée à l'étudiant en situation de classe soit adaptée à l'évolution de ses aptitudes.

L'acquisition de ces treize compétences ne s'achève pas en fin de formation initiale. A travers le dossier de l'enseignant, l'élaboration du projet de carrière et les ateliers de formation professionnelle, le futur enseignant est amené à planifier son perfectionnement et l'actualisation de ses connaissances au sein de la formation continuée mais également en développant un intérêt pour les recherches en éducation. C'est ici que la formation continuée s'ancre dans la formation initiale.

Le renforcement des connaissances disciplinaires notamment en langue française et la précision des contenus des cours disciplinaires visent à garantir une plus grande homogénéité de la formation dans les différents départements pédagogiques et une adéquation entre ces contenus et les socles de compétences et compétences terminales. La définition de ces contenus, élaborée en collaboration avec des acteurs de terrain, sera soumise au conseil supérieur pédagogique du Conseil général des hautes écoles.

La professionnalisation est au centre du projet dans le sens d'une responsabilisation et d'une autonomisation accrues des futurs enseignants. Cet objectif sera atteint essentiellement par les activités interdisciplinaires de construction de l'identité professionnelle, les ateliers de formation professionnelle et la formation pédagogique.

La formation est axée sur l'apprentissage et la valorisation du travail en équipe dans le but d'inciter les futurs enseignants à pratiquer leur métier dans un esprit de collaboration. Le projet propose le stage par paire, la formation à la gestion de groupe et la collaboration au travers des ateliers de formation professionnelle.

Ainsi, le projet s'inscrit clairement dans le contexte de l'enseignement de type court. La formation des enseignants est une formation professionnelle dont les principes sont les suivants:

- un contact rapide avec le terrain;
- la construction d'une identité professionnelle;
- l'établissement d'une relation étroite entre la pratique et la théorie;
- l'intervention de partenaires multiples: théoriciens, praticiens, experts ...;
- l'encouragement de synergies entre différents lieux de formation: le département pédagogique, les écoles primaires et secondaires, les universités, les autres départements des

hautes écoles, les instituts supérieurs d'enseignement artistique, les organismes d'aide à la jeunesse, le secteur parascolaire ...

L'organisation de l'enseignement

La formation des enseignants dans les départements pédagogiques des hautes écoles comporte trois sections distinctes : préscolaire, primaire et régendaire. Elles conduisent à l'exercice des professions d'instituteur préscolaire, d'instituteur primaire et de régendaire.

L'année académique comprend au minimum 30 semaines de cours et au maximum six semaines consacrées aux épreuves donnant lieu à une évaluation certificative.

Les cours et activités sont toujours organisés par année d'études. Ils regroupent des étudiants de l'ensemble des sections (type A), d'une seule section (type B) ou sont organisés en groupes restreints (type C).

Les cours de type A se donnent en auditorium. Ils favorisent la collaboration des étudiants des différentes sections et permettent d'inscrire pleinement l'enseignement supérieur pédagogique dans la sphère de l'enseignement supérieur où les cours en groupe nombreux sont fréquents. Quelle que soit l'organisation pratique que les hautes écoles déterminent pour assurer ces cours, il importe que les étudiants des diverses sections y soient réunis, de manière à garantir un niveau égal d'exigence pour tous et d'affirmer ainsi l'unité de la fonction enseignante.

Les cours de type B sont donnés en groupes moyens aux étudiants d'une même section ou, si le programme l'autorise, de plusieurs sections. La taille de ces groupes permet d'organiser les cours de manière interactive et participative. Toutefois il s'agit toujours de cours et pas d'activités à caractère pratique.

Les activités à caractère pratique sont organisées en groupes de type C. Ce sont essentiellement les ateliers de formation professionnelle au cours desquels sont développées des pratiques réflexives par rapport aux prestations effectuées en stage par les étudiants et les activités pratiques.

Les stages sont des activités pratiques en situation réelle.

Le travail de fin d'études est une production écrite personnelle. De l'avis général des professeurs dans les départements pédagogiques, le travail de fin d'études prend une ampleur démesurée compte tenu de l'emploi du temps de la troisième année et compte tenu des objectifs d'un tel travail dans une formation professionnelle. En effet, l'exercice, dans ce contexte, ne

peut être une compilation théorique sans lien avec la pratique professionnelle. Il est en étroite liaison avec la pratique professionnelle. Il représente pour l'étudiant l'occasion d'utiliser et de mettre en œuvre ses acquis de la formation, tant théoriques que pratiques et d'en faire une synthèse. Ce travail s'apparente davantage à la structure d'un article scientifique et en aucun cas à une monographie. Il comporte au maximum 40 pages soit 75 000 caractères, et son évaluation repose sur la rédaction et la présentation orale.

En conclusion, deux principes régissent l'organisation des études : la volonté de développer la coopération entre enseignants de différents niveaux, en les y habituant dès la formation initiale, et la nécessité d'assortir chaque type de formation d'une compétence pédagogique adaptée à la tranche d'âge des élèves, pour toute matière enseignée. C'est par la coopération d'enseignants aux compétences ciblées que seront facilitées les transitions entre niveaux (maternel — primaire et primaire — secondaire inférieur).

L'encadrement des différents cours et activités

Les activités organisées dans le cadre de la formation initiale des instituteurs et des régents sont encadrées par des maîtres assistants, chargés de cours, chefs de travaux ou professeurs et par des maîtres de formation pratique possédant les titres de capacité exigés pour l'exercice de la fonction et répondant aux exigences d'expérience utile du métier consécutives au titre.

Les nouveaux intitulés de cours à conférer et les titres requis y correspondant seront introduits par décret dans les annexes 1, 2 et 3 prévues respectivement aux articles 5, 6 et 7 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Les maîtres de formation pratique sont des instituteurs préscolaires, des instituteurs primaires et des régents engagés au maximum pour un demi-horaire dans la haute école et qui conservent au moins un demi-horaire dans leur établissement d'origine.

En introduisant des enseignants de terrain comme maîtres de formation pratique, on veut à la fois renforcer l'accompagnement des étudiants dans les ateliers de formation professionnelle et accentuer la dimension professionnelle de la formation.

Les maîtres assistants, chargés de cours, chefs de travaux ou professeurs encadrent les cours de type A et B.

Les ateliers de formation professionnelle sont assurés conjointement et en étroite collaboration :

- pour un tiers par des maîtres assistants, chargés de cours, chefs de travaux ou professeurs chargés de la formation pédagogique;
- pour un tiers par des maîtres assistants, chargés de cours, chefs de travaux ou professeurs chargés de la formation disciplinaire;
- pour un tiers par des maîtres de formation pratique.

Ces trois catégories d'enseignants de la haute école seront amenés à intervenir tantôt séparément, tantôt par équipe de deux ou de trois enseignants.

Le Gouvernement fixe les conditions particulières du recrutement des maîtres de formation pratique.

L'encadrement des activités pratiques peut être assuré par des maîtres assistants, chargés de cours, chefs de travaux ou professeurs. Il peut aussi être confié à des experts extérieurs spécialisés dans les contenus correspondants. Ceux-ci sont engagés de manière temporaire comme membres du personnel contractuel. Ils ne sont pas soumis aux exigences décrétales de titres.

L'accompagnement des stages est assuré par deux sortes d'intervenants :

- les maîtres assistants, chargés de cours, chefs de travaux ou professeurs de la haute école (soit licenciés en sciences de l'éducation, soit disciplinaires);
- les maîtres de stage, chez lesquels les étudiants accomplissent leurs stages.

Ce sont les maîtres assistants, chargés de cours, chefs de travaux ou professeurs chargés de la formation pédagogique et ceux qui assurent la formation disciplinaire et didactique qui supervisent les étudiants en stage. A partir de la deuxième année d'études, cette supervision prend la forme de visites, au moins hebdomadaires, des étudiants sur les lieux où ils effectuent leurs stages. Les prestations occasionnées par cette supervision sont valorisées à l'horaire des maîtres assistants, chargés de cours, chefs de travaux ou professeurs en proportion, notamment, du nombre d'étudiants visités.

Les maîtres de stage sont des enseignants de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire inférieur en fonction, qui accueillent dans leur classe des étudiants de 2^e et de 3^e année. Ils sont agréés par les autorités de la haute école dans le cadre des accords de collaboration établis entre les hautes écoles et les établissements d'enseignement fondamental et secondaire où les étudiants effectuent leurs stages.

Le Gouvernement fixe les modalités de rémunération et d'exercice de la fonction des maîtres de stage.

Le travail de fin d'études est un travail personnel des étudiants pour lesquels une guidance personnelle des étudiants est organisée par les maîtres assistants, chargés de cours, chefs de travaux ou professeurs qui le dirigent. Ils se tiennent à la disposition des étudiants sans horaire particulier. Elle donne lieu à une valorisation à l'horaire des superviseurs proportionnellement au nombre d'étudiants supervisés.

Dans le respect de l'article 92 du décret fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, les départements pédagogiques des hautes écoles sont invités à coopérer avec d'autres lieux de formation pour assurer les enseignements. Il peut s'agir d'institutions universitaires ou d'autres départements des hautes écoles qui, organisant certains cours inscrits à l'horaire des futurs enseignants, peuvent les accueillir parmi leurs propres étudiants. Réciproquement, les départements pédagogiques des hautes écoles peuvent eux aussi accueillir, pour certains cours, des étudiants inscrits dans les universités ou les hautes écoles. Ces collaborations donnent lieu à l'établissement d'accords de collaboration explicites entre les institutions.

Si la disparition des écoles d'application n'est pas à regretter, on constate aujourd'hui que les départements pédagogiques ont besoin de partenaires stables pour assurer la formation pratique des étudiants. Des accords de collaboration doivent être établis entre les départements pédagogiques des hautes écoles et des établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire pour l'organisation des stages des étudiants.

Ils reposent sur les conditions suivantes :

- la rétribution financière et la formation des maîtres de stage;
- la garantie assurée aux établissements que des étudiants insuffisamment formés — les étudiants de 1^{re} année — ne seront jamais placés en situation d'enseignement;
- l'assurance que le département pédagogique sera partenaire avec les écoles dans la mise en place de formations continuées.

Les départements pédagogiques des hautes écoles font en sorte que les étudiants puissent effectuer des stages dans des situations professionnelles diversifiées, en établissant des contrats de coopération avec les partenaires les plus variés.

Les sous-sections du régendat et les titres délivrés

Pour enseigner une matière, les régents doivent y avoir été formés, tant sur le plan de la

connaissance disciplinaire que sur celui de la didactique.

Dans cette optique, le nombre d'appariements du régendat général est ramené aux sous-sections suivantes :

1. Arts plastiques;
2. Education physique;
3. Français et français langue étrangère;
4. Français et morale;
5. Français et religion;
6. Langues germaniques;
7. Mathématiques;
8. Sciences (biologie — chimie — physique);
9. Sciences économiques et sciences économiques appliquées;
10. Sciences humaines (histoire — géographie — sciences sociales).

Dans l'enseignement normal technique moyen, les sous-sections suivantes sont organisées :

1. Bois — Construction;
2. Economie Familiale et Sociale;
3. Electromécanique;
4. Habillement.

La sous-section « arts plastiques », actuellement organisée dans l'enseignement normal général et dans l'enseignement normal technique moyen n'est plus organisée désormais que dans l'enseignement normal technique moyen.

Les sous-sections « économie familiale et rurale » et « économie familiale et sociale », proches — par les horaires de référence et par les débouchés — sont fusionnées en un seul intitulé à savoir « économie familiale et sociale ».

Les régents en langues germaniques, comme les régents en éducation physique, pour effectuer des prestations dans l'enseignement primaire, doivent être formés à la connaissance du public de ce niveau. Une formation spécifique est prévue dans le cadre de leur formation disciplinaire. Pour les diplômés en langues, la réussite de cette formation spécifique, associée à la réussite de leur régendat, confère le certificat d'aptitudes à enseigner une langue étrangère dans l'enseignement primaire, tel qu'il est prévu à l'article 7, alinéa 5, du décret portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement du 13 juillet 1998.

Un module d'information sur l'enseignement spécial et un module d'information sur

l'enseignement de promotion sociale peuvent être organisés dans le département, à destination des étudiants qui souhaitent orienter leur carrière professionnelle vers cette forme d'enseignement. Le premier est constitué par une information sur l'organisation et le fonctionnement de l'enseignement spécial et comporte des notions de pédagogie adaptées aux élèves qui fréquentent cet enseignement. Le contenu du second comprend une information sur l'organisation et le fonctionnement de l'enseignement de promotion sociale et des notions de pédagogie adaptées aux adultes. Les étudiants des sections normales secondaire et technique moyenne qui s'inscrivent à un de ces modules effectuent un de leurs stages dans l'enseignement correspondant.

La sanction des études

Le diplôme d'instituteur préscolaire, d'instituteur primaire et de régent avec mention de la spécialité est délivré par le Conseil des professeurs de la catégorie pédagogique de la haute école en prenant en considération les résultats des épreuves portant sur l'ensemble des contenus.

Les étudiants doivent satisfaire aux épreuves correspondant à chacun des six axes de la formation. Aucun axe ne peut en compenser un autre : un minimum de 50 % doit être obtenu pour chacun. En outre, les cotes attribuées au savoir-faire (ateliers de formation professionnelle et stages) ne peuvent faire l'objet d'un report.

Plus particulièrement, l'évaluation porte sur les rapports des stages effectués par l'étudiant, les appréciations fournies par les maîtres de stage, le travail de fin d'études et sa présentation orale, la connaissance des différentes matières au programme de l'année.

Pour la maîtrise de la langue de l'enseignement, il est exigé que l'étudiant obtienne 60 % des points.

Ces exigences seront introduites par le Gouvernement dans l'arrêté du Gouvernement du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les hautes écoles.

Au terme de leurs études, les diplômés instituteurs et régents s'engagent publiquement, au cours d'une cérémonie organisée dans la haute école, à mettre toutes leurs forces et toute leur compétence au service de l'éducation de tous les élèves qui leur seront confiés. A l'instar du serment d'Hippocrate, ils prononcent le serment de Socrate.

L'accompagnement du début de carrière

Les risques de sortie des enseignants est élevé pendant les premières années. On sait que les difficultés d'adaptation et la volonté de s'intégrer éloignent les jeunes enseignants de leur formation initiale et qu'ils ont tendance à abandonner leurs acquis au profit des normes et pratiques en vigueur dans leur école. Ainsi, ils ne jouent pas leur rôle d'agent de changement et d'innovation, mais adoptent des attitudes conservatrices.

Face à cette situation, plusieurs pays ont mis en place un dispositif d'insertion professionnelle dont le but est de faire le lien entre la formation initiale et la réalité professionnelle du début de carrière. Une étude a été commandée en vue d'élaborer un processus efficace d'insertion en début de carrière répondant aux besoins des jeunes enseignants et adapté au paysage institutionnel de la Communauté française. Sa mise en œuvre aura lieu dès la sortie des premiers enseignants ayant été formés selon le présent décret.

Dispositions complémentaires, abrogatoires, modificatives, transitoires et finales

La nouvelle formation initiale des instituteurs et des régents est mise en place, année académique par année académique, à partir du 1^{er} septembre 2001. Les étudiants qui ont entamé leur formation dans le système antérieur et qui sont amenés à recommencer une année d'études entrent dans le nouveau système. Ils devront s'adapter aux nouveaux contenus. À cette fin, la possibilité d'être dispensés de certains cours et la récupération de matières nouvelles sont décidées par les autorités de la haute école, en fonction de la situation particulière de chaque étudiant.

La réglementation portant sur les titres

La réglementation générale portant sur les titres exigés pour exercer un emploi dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française sera adaptée de manière à intégrer les appellations correspondant aux nouvelles sous-sections.

Ainsi, le Gouvernement est chargé de modifier les arrêtés portant sur les titres exigés pour exercer un emploi dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, à savoir notamment :

1. l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établis-

sements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements;

2. l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour les fonctions de professeur de cours généraux et professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans les écoles moyennes, au degré inférieur des lycées et athénées royaux, dans les sections d'études techniques secondaires inférieures et dans les sections d'études professionnelles secondaires inférieures, annexées aux établissements d'enseignement moyen, dont la langue de l'enseignement est la langue française;

3. l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour les fonctions de professeur de cours généraux, professeur de cours techniques et professeur de pratique professionnelle dans les écoles techniques secondaires inférieures et les écoles professionnelles secondaires inférieures dont la langue de l'enseignement est la langue française;

4. l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'Etat pour pouvoir être nommés aux fonctions du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements;

5. L'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres suffisants dans l'enseignement gardien et primaire;

6. L'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les enseignements préscolaire spécial et primaire spécial;

7. L'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés;

8. L'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année post-secondaire psycho-pédagogique;

9. L'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale;

10. L'arrêté royal du 31 août 1978 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement artistique qui dispensent un enseignement secondaire des arts plastiques;

11. L'arrêté royal du 30 janvier 1979 relatif à l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspectrice cantonale de l'enseignement maternel (régime français);

12. l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 août 1990 déterminant les formes et les mentions des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur agricole, économique, paramédical, pédagogique, social, technique de type court et de type long ainsi que dans l'enseignement de l'architecture;

13. l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 1994 modifiant certaines dispositions réglementaires en matière de titres et fonctions dans l'enseignement secondaire du degré inférieur.

En outre, il proposera une modification au décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

La généralisation du terme «préscolaire»

Afin de généraliser l'utilisation du terme «préscolaire» en lieu et place de «maternel» et «gardien» en ce qui concerne la section de l'enseignement supérieur pédagogique, à savoir «enseignement normal préscolaire» et le titre décerné aux diplômés de cette section, à savoir «instituteur(trice) préscolaire», des textes relatifs à la réglementation sur les titres et les fonctions des enseignants sont modifiés, notamment:

1. Dans l'article 2, sous-titre 3, *i*), de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 avril 1969, fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, le diplôme d'institutrice gardienne est remplacé par le diplôme d'instituteur(trice) préscolaire;

2. Dans l'article 6 du même arrêté, le diplôme d'institutrice gardienne est remplacé par le diplôme d'instituteur(trice) préscolaire;

3. Dans les articles 6*bis* et 6*ter* du même arrêté, la fonction et le diplôme d'instituteur maternel sont remplacés par la fonction et le diplôme d'instituteur(trice) préscolaire;

4. Dans l'article 14, titre 1, *d*), titre 2, *d*), et titre 3, *e*), du même arrêté, le diplôme

d'institutrice gardienne est remplacé par le diplôme d'instituteur(trice) préscolaire;

5. Dans l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'Etat pour pouvoir être nommés aux fonctions du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements, le diplôme d'institutrice gardienne est remplacé par le diplôme d'instituteur(trice) préscolaire;

6. Dans l'article 11 de l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres suffisants dans l'enseignement gardien et primaire, la fonction d'institutrice maternelle est remplacée par la fonction d'instituteur(trice) préscolaire, le diplôme d'institutrice gardienne est remplacé, quand il n'est pas fait mention d'années de délivrance du titre, par le diplôme d'instituteur(trice) préscolaire;

7. Dans l'article 12 du même arrêté, la fonction d'institutrice gardienne est remplacée par la fonction d'instituteur(trice) préscolaire, le diplôme d'institutrice gardienne est remplacé par le diplôme d'instituteur(trice) préscolaire;

8. Dans l'article 13 du même arrêté, la fonction d'institutrice gardienne est remplacée par la fonction d'instituteur(trice) préscolaire, le diplôme d'institutrice gardienne est remplacé par le diplôme d'instituteur(trice) préscolaire;

9. Dans l'article 4 de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les enseignements préscolaire spécial et primaire spécial, le titre d'institutrice gardienne est remplacé par le titre d'instituteur(trice) préscolaire;

10. Dans l'article 7 du même arrêté, l'échelle de traitement de l'institutrice gardienne est remplacée par l'échelle de traitement de l'instituteur(trice) préscolaire;

11. Dans l'article 11, C, *e*), de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés, le diplôme d'institutrice gardienne est remplacé par le diplôme d'instituteur(trice) préscolaire;

12. Dans l'article 11, C, *e*), de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psychopédagogique, le diplôme d'institutrice gardienne est remplacé par le diplôme d'instituteur(trice) préscolaire;

13. Dans l'article 11, G, f), de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale, le diplôme d'institutrice gardienne est remplacé par le diplôme d'instituteur(trice) préscolaire;

14. Dans l'article 11, E, f), de l'arrêté royal du 31 août 1978 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement artistique qui dispensent un enseignement secondaire des arts plastiques, le diplôme d'institutrice gardienne est remplacé par le diplôme d'instituteur(trice) préscolaire;

15. Dans l'article 5, point 5, de l'arrêté royal du 30 janvier 1979 relatif à l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspectrice cantonale de l'enseignement maternel (régime français), le diplôme d'institutrice gardienne est remplacé par le diplôme d'instituteur(trice) préscolaire. En outre, dans l'ensemble du texte, il y a lieu de

remplacer le terme « la candidate » par le terme « le candidat »;

16. Dans l'annexe 1, point 4, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 août 1990 déterminant les formes et les mentions des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur agricole, économique, paramédical, pédagogique, social, technique de type court et de type long ainsi que dans l'enseignement de l'architecture, la section normale maternelle est remplacée par la section normale préscolaire.

Entrée en vigueur

Le décret entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2001 afin que le Gouvernement puisse mettre à profit l'année académique 2000-2001 pour assurer la formation des intervenants chargés de la nouvelle formation initiale des instituteurs et des régents et pour effectuer la communication et les contacts nécessaires à sa mise en œuvre.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article définit le champ d'application du décret, à savoir les sections de l'enseignement supérieur pédagogique des hautes écoles conduisant à un diplôme d'instituteur préscolaire, d'instituteur primaire et de régent. Les études d'éducateur spécialisé ne sont pas concernées par le décret.

Article 2

Cet article définit certains termes utilisés dans le décret. Il fait apparaître, à la place du terme « instituteur maternel », le terme « instituteur préscolaire » qui évite les connotations sexistes.

Il définit aussi les regroupements d'étudiants selon différents types d'activités d'enseignement. Il en définit trois types en fonction du rassemblement des étudiants :

- en groupes élargis, réunissant l'ensemble des sections,

- en groupes équivalents à une classe, dans lesquels les étudiants se trouvent réunis soit par section, soit, si le programme l'autorise, en mélangeant les sections,

- en groupes réduits, pour les ateliers de formation professionnelle et les activités pratiques. Ces dernières sont celles qui sont organisées en relation avec les activités interdisciplinaires de construction de l'identité professionnelle, les techniques de gestion de groupes et les activités d'insertion professionnelle non pédagogiques de certaines sous-sections du régentat.

L'organisation des groupes appartient aux autorités de la haute école, pour autant que les étudiants des différentes sections soient réunis et/ou mélangés chaque fois que la possibilité en est offerte.

Article 3

L'article énumère les treize compétences qui doivent être poursuivies comme objectif dans la formation des instituteurs préscolaires, des instituteurs primaires et des régents avec chaque étudiant.

Les compétences 3, 10, 11 font aussi référence d'une part aux innovations pédagogiques

définies dans des textes légaux et d'autre part, à la nécessaire actualisation de la pratique professionnelle en fonction des avancées de la recherche en éducation.

Article 4

Cet article présente les six axes de contenus de formation et les activités interdisciplinaires de construction de l'identité professionnelle qui sont nécessaires pour atteindre les treize compétences et les volumes horaires minimaux auxquels ils correspondent. Ces contenus figurent au programme de tous les étudiants concernés.

Article 5

Cet article décrit les cours et activités qui constituent les connaissances socioculturelles.

Article 6

L'article définit les cours et activités qui permettent l'appropriation d'une démarche scientifique et d'attitudes de recherche.

Article 7

Cet article présente les composantes de la formation disciplinaire et interdisciplinaire : la maîtrise de la langue française, la connaissance approfondie et interdisciplinaire de toutes les matières que les étudiants apprennent à enseigner et les outils didactiques, spécifiques à la discipline. Parmi ceux-ci, le décret relève l'exploitation pédagogique des médias et des technologies de l'information et de la communication. Il met en évidence la liaison à établir entre d'une part, les contenus disciplinaires et interdisciplinaires et d'autre part, les socles de compétences et les compétences terminales correspondant aux niveaux des futurs élèves des étudiants. Il oblige les départements pédagogiques des hautes écoles à respecter des grilles de référence, définies par le Gouvernement, détaillant les grands domaines de la formation disciplinaire et interdisciplinaire. Le Conseil général des hautes écoles est appelé à donner son avis sur les contenus de ces grilles de référence.

Article 8

Cet article décrit les activités d'enseignement correspondant aux connaissances socio-affectives.

La formation en psychologie, assurée aux étudiants de toutes les sections, vise aussi à les rendre capables de repérer, parmi leurs élèves, ceux qui, susceptibles d'être orientés vers l'enseignement spécial ou intégrés dans l'enseignement ordinaire, doivent être signalés au Centre psycho-médico-social qui est compétent pour intervenir à ce propos.

Article 9

L'article définit les cours et activités qui constituent les connaissances pédagogiques.

Article 10

Cet article présente le savoir — faire tel qu'il s'acquiert dans les ateliers de formation professionnelle et dans les stages pratiques d'enseignement en situation réelle. Le principe et des modalités de déroulement des deux activités sont décrits. Une distinction est faite entre les stages de 1^{re} année et ceux des deux dernières années.

Article 11

Il présente les principes, les contenus et les modalités d'organisation des activités interdisciplinaires de construction de l'identité professionnelle.

Article 12

Cet article fait état d'un volume d'heures, qui doit obligatoirement être suivi par les étudiants d'une haute école, dont le contenu est laissé à l'appréciation des autorités de celle-ci.

Article 13

Cet article définit, pour les sections normales préscolaire et primaire un module optionnel d'information centré sur l'enseignement spécial et pour la section normale primaire, un module optionnel de formation préparant à enseigner les cours de morale et de religion et les cours de deuxième langue.

Le cours d'information sur l'enseignement spécial est, assorti, pour les étudiants qui le choisissent, d'un stage dans l'enseignement spécial. Le cours de didactique de la morale ou de la religion, d'un volume minimal de 60 heures, peut

être amplifié en utilisant les heures d'autonomie dont disposent les hautes écoles en vertu de l'article 12. La réussite du cours de didactique d'une deuxième langue ne constitue pas, pour le néerlandais et pour l'allemand, le certificat de connaissance approfondie visé à l'article 8 de l'arrêté royal du 25 novembre 1970 relatif à l'organisation des examens linguistiques.

Si le module correspondant aux cours philosophiques attribue un titre requis pour l'enseignement de ces matières, les deux autres modules ne sont pas constitutifs d'un titre.

La possibilité laissée aux autorités de la haute école qui le souhaitent d'imposer à tous leurs étudiants de présenter le module de didactique de la morale ou de la religion est réalisée dans le respect du décret du 5 août 1995, article 28. Il précise que, avant son inscription, l'étudiant reçoit le projet pédagogique, social et culturel, le règlement des études et le règlement des examens et que son inscription implique son adhésion à ces textes.

Article 14

L'article précise que le décret maintient la structure actuelle en trois années d'études de ces sections. Cette précision est importante: en effet, le décret du 5 août 1995 précise en son article 14, § 1^{er} que «l'enseignement supérieur de type court est dispensé en un seul cycle comptant au moins 3 années d'études et au plus 4 années d'études». Dans le présent décret, qui refonde en quelque sorte un enseignement normal totalement reconstruit, le Parlement souhaite réaffirmer, de la manière la plus claire, que la durée reste limitée à 3 ans.

Il précise aussi les intitulés des sections de l'enseignement normal.

Article 15

L'article décrit les stages et le travail de fin d'études.

Article 16

Cet article définit les fonctions exercées par les enseignants appelés à encadrer les différents activités d'enseignement. En plus des fonctions actuellement exercées — maîtres assistants, chargés de cours, chefs de travaux ou professeurs, maîtres de stages — il introduit une nouvelle fonction, celle de maître de formation pratique.

Les nouveaux intitulés de cours à conférer et les titres requis y correspondant seront introduits par décret dans les annexes 1, 2 et 3

prévues respectivement aux articles 5, 6 et 7 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Article 17

Cet article établit les fonctions des enseignants qui encadrent les cours de type A et de type B.

Article 18

Les maîtres de formation pratique interviennent dans les ateliers de formation professionnelle, en collaboration avec les enseignants chargés de la formation pédagogique et de la formation disciplinaire et didactique. L'article précise la nature de la fonction exercée par les maîtres de formation pratique.

Article 19

Cet article décrit l'encadrement des activités de séminaire et précise en quoi consistent ces activités.

Article 20

L'article décrit l'intervention des maîtres assistants, chargés de cours, chefs de travaux ou professeurs de la haute école et des maîtres de stage dans l'accompagnement des étudiants en stage. Il définit, pour les stages organisés dans les deux dernières années d'études, les volumes de l'accompagnement pédagogique assuré par les maîtres assistants, chargés de cours, chefs de travaux ou professeurs et le principe de sa valorisation à l'horaire des enseignants. Il mentionne le rôle exercé par les hautes écoles dans l'agrégation et les possibilités de formation des maîtres de stage.

Article 21

Cet article définit, pour le travail de fin d'études, l'accompagnement assuré par les maîtres assistants, chargés de cours, chefs de travaux ou professeurs et le principe de sa valorisation à l'horaire des enseignants.

Article 22

Cet article précise que les collaborations que les autorités de la haute école sont invitées à établir avec les institutions universitaires, les autres départements des hautes écoles, les

établissements d'enseignement supérieur artistique et les institutions culturelles pour assurer leurs enseignements et l'accueil qu'elles peuvent proposer, pour certains cours, aux étudiants inscrits dans des universités, des hautes écoles ou des établissements d'enseignement supérieur artistique donnent lieu à l'établissement de contrats explicites.

Article 23

Cet article propose l'établissement de contrats de coopération entre les départements pédagogiques des hautes écoles et des établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire qui accueillent les étudiants en stage.

Article 24

L'article énumère les nouveaux intitulés des sous-sections de la section normale secondaire. Il prévoit l'organisation d'une formation spécifique pour les régents dont le titre les autorise à enseigner dans l'enseignement primaire.

Article 25

Cet article énumère les quatre sous-sections de la section normale technique moyenne.

Article 26

Cet article définit des modules optionnels d'information sur l'enseignement spécial et sur l'enseignement de promotion sociale et en décrit le contenu. Ils sont assortis, pour les étudiants qui les choisissent, d'un stage dans l'enseignement correspondant.

Article 27

Il instaure un engagement public des diplômés à l'instar du serment d'Hippocrate. Cette formule, qui demande aux étudiants en fin d'études, de prendre un engagement fondé sur des valeurs, a été préféré à la formule, envisagée naguère, visant à refuser de diplômer les étudiants ne présentant pas les qualités morales attendues d'un enseignant. Le choix a été fait de valoriser avec conviction un engagement plutôt que de pénaliser un diagnostic pessimiste.

Le serment de Socrate n'a pas de portée certificative. Il a lieu après l'obtention du diplôme. Il ne pourrait y avoir de sanction envers le diplômé qui refuserait de prêter le serment.

Le rôle du serment est de rassembler les enseignants autour d'un idéal commun : œuvrer

à la réussite de tous les élèves, sans discrimination d'aucune nature. Le mettre dans le décret lui assure une existence et lui donne un poids important. C'est une manière forte d'affirmer que pour un enseignant la « norme » est de promouvoir la réussite de tous les élèves.

On imagine mal un enseignant refuser de prêter un tel serment. Le cas échéant, un chef d'établissement, un pouvoir organisateur serait en droit de s'interroger et d'interroger le candidat au moment de l'engagement, sur les raisons de ce refus.

Article 28

L'article envisage l'accompagnement des jeunes diplômés en début de carrière. Une recherche a été commandée en vue d'étudier un dispositif souple d'insertion professionnelle répondant aux besoins des jeunes enseignants et susceptible de s'intégrer avec succès dans le paysage institutionnel des départements pédagogiques, des écoles d'enseignement fondamental et secondaire, articulé sur la pluralité des divers réseaux d'enseignement.

Cette recherche permettra de prendre des dispositions appropriées aux besoins des enseignants et adaptées aux contraintes du système éducatif en Communauté française. Il n'est pas possible d'augurer des résultats qu'elle produira.

Article 29

Cet article mentionne les différentes dispositions d'application que doit prendre le Gouvernement pour exécuter les articles 4 à 12, 7, § 3, 15, 17 et 19.

Articles 30

Cet article abroge les lois sur l'enseignement normal. Cette suppression n'empêche pas l'utilisation des articles 23, 34 et 35 du décret et ne préjuge pas des passerelles qui pourraient être définies ultérieurement.

Article 31

Cet article concerne une disposition abrogatoire. Il modifie le décret qui prévoit que la formation initiale des instituteurs comprend des stages pédagogiques dans l'enseignement spécial primaire, celle des agrégés de l'enseignement secondaire inférieur des stages pédagogiques dans l'enseignement spécial secondaire et dans l'enseignement professionnel. Ce décret mentionne aussi que la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire inférieur

et supérieur comprend une information complète sur l'enseignement de promotion sociale tant sous ses aspects pédagogiques que culturels. Ce décret est abrogé et remplacé par les articles 13 et 27 du présent décret.

Article 32

Cet article abroge un arrêté qui définissait les sections de l'enseignement normal qui sont reprises à l'article 14.

Articles 33 et 34

Ces deux articles reprennent des dispositions modificatives à apporter à deux décrets de manière à remplacer par le terme « préscolaire » le terme « maternel » lorsqu'il s'agit de qualifier la section de l'enseignement supérieur pédagogique, à savoir « enseignement normal préscolaire » et le titre décerné aux diplômés de cette section, à savoir « instituteur(trice) préscolaire ».

La mise en ordre des textes s'impose en ce domaine car certains ont déjà adoptée la terminologie préconisée par le présent décret alors que d'autres adoptent encore des termes différents. Ainsi, parmi les textes qui utilisent le terme « préscolaire », on trouve :

— L'arrêté royal n° 79 du 21 juillet 1982 fixant le nombre global de périodes admissibles dans l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice, organisé ou subventionné par l'Etat où l'article 6 évoque l'enseignement normal préscolaire.

— L'arrêté royal du 17 mai 1983 modifiant la dénomination de certains établissements de l'Etat dispensant un enseignement supérieur de type court où l'article 3 évoque l'école normale préscolaire.

— L'arrêté de l'Exécutif du 15 septembre 1989 fixant la structure et la classification des études de type court dans l'enseignement supérieur pédagogique où l'article 2 évoque l'école normale préscolaire.

— L'arrêté du Gouvernement du 9 juillet 1996 établissant la liste des hautes écoles, conformément à l'article 55, § 3, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles où, dans tous les articles détaillant les sections organisées dans les hautes écoles, il est fait mention de la section normale préscolaire.

Article 35

Cet article apporte une modification au décret de manière à garantir une cohérence entre

ce texte et le présent décret en ce qui concerne le volume des stages.

Article 36

Cet article apporte une modification au décret de manière à élargir aux institutions culturelles les collaborations que les autorités de la haute école sont invitées à établir.

Article 37

L'article, dans le cadre des dispositions transitoires, décrit le calendrier de mise en œuvre de la réforme et propose des dispositions transitoires pour les étudiants qui passeraient, en cours d'études, de l'ancien au nouveau programme, du fait d'un redoublement.

Article 38

Cet article donne la date d'entrée en vigueur du décret.

PROJET DE DECRET

DEFINISSANT LA FORMATION INITIALE DES INSTITUTEURS ET DES REGENTS

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique

ARRETE

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE 1^{er}

Champ d'application et définitions

Article 1^{er}

Le présent décret s'applique aux sections de l'enseignement supérieur pédagogique des hautes écoles conduisant au diplôme d'instituteur préscolaire, d'instituteur primaire et de régent, organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Seule est autorisée la spécialisation en orthopédagogie dont le diplôme est délivré au terme d'une année d'études conformément à l'article 16 du décret du 26 avril 1999 portant création de nouvelles études dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Art. 2

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par:

Décret: Le décret de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Décret-missions: Le décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Instituteur préscolaire: membre du personnel diplômé de la section normale préscolaire.

Instituteur primaire: membre du personnel diplômé de la section normale primaire.

Régent: membre du personnel qui est agrégé de l'enseignement secondaire inférieur.

Grille de référence: énumération des grands domaines impliqués dans la formation disciplinaire et interdisciplinaire des enseignants.

Activités d'enseignement de type A: activités d'enseignement qui regroupent les étudiants de l'ensemble des sections d'enseignement normal.

Activités d'enseignement de type B: activités d'enseignement qui sont données aux étudiants d'une même section.

Activités d'enseignement de type C: activités d'enseignement à caractère pratique organisées en groupes réduits. Elles sont constituées par les ateliers de formation professionnelle et les activités de séminaire.

CHAPITRE 2

Objectifs, axes et contenus de la formation

Art. 3

La Communauté française, pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, poursuivent comme objectif dans la formation des instituteurs préscolaires, des instituteurs primaires et des régents d'amener chaque étudiant à développer les treize compétences suivantes:

1. Mobiliser des connaissances en sciences humaines pour une juste interprétation des situations vécues en classe et autour de la classe et pour une meilleure adaptation aux publics scolaires;

2. Entretenir avec l'institution, les collègues et les parents d'élèves des relations de partenariat efficaces;

3. Etre informé sur son rôle au sein de l'institution scolaire et exercer la profession telle qu'elle est définie par les textes légaux de référence;

4. Maîtriser les savoirs disciplinaires et interdisciplinaires qui justifient l'action pédagogique;

5. Maîtriser la didactique disciplinaire qui guide l'action pédagogique;

6. Faire preuve d'une culture générale importante afin d'éveiller l'intérêt des élèves au monde culturel;

7. Développer les compétences relationnelles liées aux exigences de la profession;

8. Mesurer les enjeux éthiques liés à sa pratique quotidienne;

9. Travailler en équipe au sein de l'école;

10. Concevoir des dispositifs d'enseignement, les tester, les évaluer et les réguler;

11. Entretenir un rapport critique et autonome avec le savoir scientifique passé et à venir;

12. Planifier, gérer et évaluer des situations d'apprentissage;

13. Porter un regard réflexif sur sa pratique et organiser sa formation continuée.

Art. 4

Les activités d'enseignement nécessaires pour atteindre les objectifs de formation des étudiants inscrits dans les sections d'instituteur préscolaire, d'instituteur primaire et de régent comportent les mêmes axes.

Ces axes sont constitués par:

1. Les connaissances socioculturelles comportant au moins 165 heures;

2. L'appropriation d'une démarche scientifique et d'attitudes de recherche comportant au moins 60 heures;

3. La maîtrise des connaissances disciplinaires et interdisciplinaires comportant au moins 900 heures;

4. Les connaissances socio-affectives et relationnelles comportant au moins 120 heures;

5. Les connaissances pédagogiques comportant au moins 160 heures;

6. Le savoir-faire comportant au moins 600 heures.

Les activités d'enseignement comprennent en outre des activités interdisciplinaires de construction de l'identité professionnelle comportant au moins 120 heures.

Art. 5

Les connaissances socioculturelles comprennent:

1. la sociologie de l'éducation: théorie de la reproduction sociale, histoire de l'institution scolaire;

2. l'approche théorique de la diversité culturelle: notions d'anthropologie, histoire de l'immigration;

3. la politique de l'éducation: les institutions politiques et scolaires: législation, fonctionnement, éducation comparée;

4. une initiation aux arts et à la culture: peinture, sculpture, architecture, théâtre, musique, cinéma;

5. la philosophie et l'histoire des religions.

Art. 6

L'appropriation d'une démarche scientifique et d'attitudes de recherche comporte:

1. une initiation à la recherche documentaire;

2. des notions d'épistémologie des disciplines;

3. une initiation à la recherche en éducation;

4. la réalisation d'un travail de fin d'études.

Art. 7

La maîtrise de connaissances disciplinaires et interdisciplinaires correspond à trois aspects:

1. la maîtrise de la langue française dont doivent faire preuve tous les enseignants;

2. la connaissance approfondie et interdisciplinaire de toutes les matières que leur titre les autorise à enseigner;

3. les outils didactiques spécifiques à la discipline ou au champ disciplinaire. Ils sont notamment formés à utiliser de façon critique et à exploiter sur le plan pédagogique les médias et les technologies de l'information et de la communication.

Tous les contenus disciplinaires, interdisciplinaires et didactiques sont développés dans le but de former les étudiants à une maîtrise qui les rende aptes à rencontrer les exigences des socles de compétences, des compétences terminales et des profils de formation correspondant aux niveaux de leurs futurs élèves et à s'y adapter en permanence.

Afin de garantir la cohérence entre les formations et de faciliter la mobilité des étudiants notamment par l'utilisation des passerelles, les programmes d'études des départements pédagogiques des hautes écoles respectent des grilles de référence.

Art. 8

Les connaissances socio-affectives et relationnelles concernent :

1. la psychologie de la relation et de la communication;
2. la technique de gestion de groupes;
3. la psychologie du développement;
4. l'expression orale.

Art. 9

Les connaissances pédagogiques comprennent :

1. l'évaluation des apprentissages;
2. l'étude critique des grands courants pédagogiques;
3. la psychologie des apprentissages.

Art. 10

Le savoir-faire repose sur l'articulation de la théorie et de la pratique. Il s'acquiert dans les ateliers de formation professionnelle et en effectuant des stages pratiques d'enseignement en situation réelle.

Les ateliers de formation professionnelle proposent aux étudiants un ensemble d'activités susceptibles de faire émerger des compétences méthodologiques et un regard réflexif sur celles-ci. Ils leur permettent d'expérimenter, d'observer et d'analyser les différentes composantes de la profession.

Les stages en situation réelle sont organisés dans les trois années d'études. En première année, ils consistent en activités d'observation participante, en accompagnant le maître de stage. En 2^e et en 3^e année, l'étudiant prend effectivement en charge une classe.

Les étudiants effectuent leurs stages par équipe de deux personnes minimum au sein d'un même établissement.

Art. 11

Les activités interdisciplinaires de construction de l'identité professionnelle sont toujours couplées avec un stage ou une activité pratique.

Elles sont organisées à raison de deux par année académique. Elles concernent, en 1^{re} année, l'identité enseignante et le dossier de l'enseignant, en 2^e année, l'ouverture de l'école sur l'extérieur et l'éducation à la diversité culturelle, en 3^e année, la déontologie de la profession et l'élaboration du projet professionnel.

Art. 12

Les hautes écoles disposent d'un volume d'heures réservées à des activités d'enseignement qu'elles déterminent en toute autonomie.

Art. 13

Dans les sections normales préscolaire et/ou primaire peuvent être organisés à option, pour les étudiants qui le souhaitent, les modules suivants :

1. Un module d'information de 15 heures sur l'enseignement spécial constitué par une information sur l'organisation et le fonctionnement de l'enseignement spécial et des notions de pédagogie adaptées aux élèves qui le fréquentent. Les étudiants des sections normales préscolaire et primaire qui s'y inscrivent effectuent un de leurs stages dans l'enseignement spécial.

2. Un module de 60 heures de formation à la didactique de la morale dans les hautes écoles non confessionnelles et de la religion dans les hautes écoles confessionnelles. La réussite de ce module conduit à un certificat constitutif du titre pour enseigner ces cours dans l'enseignement primaire.

3. Un module de 60 heures de formation à la didactique de la deuxième langue dans la section normale primaire.

CHAPITRE 3

L'organisation de l'enseignement

Art. 14

L'enseignement supérieur pédagogique des hautes écoles, organisé ou subventionné par la Communauté française, sanctionné par les grades d'instituteur(trice) préscolaire, d'instituteur(trice) primaire et d'agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur est dispensé en un cycle de trois années d'études.

Il comporte quatre sections, à savoir :

1. la section normale préscolaire;
2. la section normale primaire;
3. la section normale secondaire;
4. la section normale technique moyenne.

Art. 15

Les stages sont des activités pédagogiques pratiques en situation réelle.

Le travail de fin d'études est une production écrite personnelle et originale par laquelle

l'étudiant de troisième année utilise ses acquis dans le cadre particulier du sujet qu'il a choisi de développer et de la recherche qu'il mène à ce propos. Il donne lieu à une présentation orale.

CHAPITRE 4

L'encadrement des activités d'enseignement

Art. 16

Les activités d'enseignement organisées dans le cadre de la formation initiale des instituteurs préscolaires, des instituteurs primaires et des régents sont encadrées par des maîtres assistants, chargés de cours, chefs de travaux ou professeurs et par des maîtres de formation pratique possédant les titres de capacité exigés pour l'exercice de la fonction et répondant aux exigences d'expérience utile du métier consécutives au titre.

Art. 17

Les cours de type A et les cours de type B sont encadrés par des enseignants exerçant une fonction de maître assistant, chargé de cours, chef de travaux ou professeur.

Art. 18

Les ateliers de formation professionnelle sont assurés par des maîtres assistants, chargés de cours, chefs de travaux ou professeurs titulaires de la formation pédagogique pour un tiers, ceux qui sont chargés de la formation disciplinaire pour un tiers et des maîtres de formation pratique pour un tiers. Ils sont amenés à intervenir tantôt séparément, tantôt par équipe de deux ou de trois enseignants. Les maîtres de formation pratique sont engagés pour au maximum un mi-temps par la haute école et exercent au moins un mi-temps dans l'enseignement fondamental ou secondaire inférieur.

Art. 19

L'encadrement des activités de séminaire, en relation avec les techniques de gestion de groupes et les activités interdisciplinaires de construction de l'identité professionnelle, est assuré par des maîtres assistants, chargés de cours, chefs de travaux ou professeurs. Il peut aussi être confié à des experts extérieurs. Ceux-ci sont engagés de manière temporaire comme membres du personnel contractuel. Ils ne sont pas soumis aux exigences décrétales de titres.

Art. 20

L'accompagnement des stages est assuré par les maîtres assistants, chargés de cours, chefs de travaux ou professeurs de la haute école, et par les maîtres de stage.

A partir de la 2^e année, les maîtres assistants, chargés de cours, chefs de travaux ou professeurs titulaires de la formation pédagogique d'une part, ceux qui sont chargés de la formation disciplinaire d'autre part supervisent chaque étudiant à raison d'au moins une visite par semaine de stage. Ces prestations sont valorisées dans leur horaire, notamment proportionnellement au nombre d'étudiants visités.

Les maîtres de stage qui accueillent dans leur classe des étudiants de 2^e et 3^e année sont agréés par les autorités de la haute école dans le cadre de l'accord de collaboration défini à l'article 25 du présent décret. Elles peuvent leur assurer une formation complémentaire.

Art. 21

La supervision du travail de fin d'études est assurée par les maîtres assistants, chargés de cours, chefs de travaux ou professeurs. La guidance du travail de fin d'études est valorisée à leur horaire en proportion du nombre d'étudiants de 3^e année qu'ils supervisent.

Art. 22

Les collaborations établies en vertu de l'article 92 du décret donnent lieu à l'établissement de contrats de coopération explicites entre les institutions.

Art. 23

Dans le cadre de l'article 92 du décret, des accords de collaboration sont établis entre les départements pédagogiques des hautes écoles et des établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire pour l'organisation des stages des étudiants. Les autorités de la haute école veillent à diversifier au maximum leurs partenaires, afin que les situations de stage rencontrent le plus de situations professionnelles possibles.

CHAPITRE 5

Les sous-sections du régendat et les titres délivrés

Art. 24

Dans la section normale secondaire, les sous-sections suivantes sont organisées:

1. Arts plastiques;
2. Education physique;

3. Français et français langue étrangère;
4. Français et morale;
5. Français et religion;
6. Langues germaniques;
7. Mathématiques;
8. Sciences: biologie, chimie, physique;
9. Sciences économiques et sciences économiques appliquées;
10. Sciences humaines: histoire, géographie, sciences sociales.

La grille de référence des sous-sections «langues germaniques» et «éducation physique» comporte des heures de formation destinées à former les futurs régents à enseigner aux élèves de l'enseignement primaire.

Art. 25

Dans la section normale technique moyenne, les sous-sections suivantes sont organisées:

1. Bois — Construction;
2. Economie familiale et sociale;
3. Electromécanique;
4. Habillement.

Art. 26

Des modules d'information de 15 heures sur l'enseignement spécial d'une part et sur l'enseignement de promotion sociale d'autre part peuvent être organisés à destination des étudiants qui le souhaitent.

Le premier est constitué par une information sur l'organisation et le fonctionnement de l'enseignement spécial et des notions de pédagogie adaptées aux élèves qui le fréquentent. Le second est constitué par une information sur l'organisation et le fonctionnement de l'enseignement de promotion sociale et des notions de pédagogie adaptées aux adultes.

Les étudiants des sections normales secondaire et technique moyenne qui s'y inscrivent effectuent un de leurs stages dans l'enseignement correspondant.

CHAPITRE 6

Dispositions complémentaires, abrogatoires, modificatives, transitoires et finales

Art. 27

Au terme de leurs études, les diplômés instituteurs et régents prononcent publiquement, au

cours d'une cérémonie organisée par les autorités de la haute école, le Serment de Socrate aux termes duquel ils s'engagent à mettre toutes leurs forces et toute leur compétence au service de l'éducation de tous les élèves qui leur seront confiés.

La mention de cet engagement est apposée sur leur diplôme.

Art. 28

Un encadrement spécifique du début de carrière des nouveaux diplômés est organisé à partir du 1^{er} septembre 2004, suivant des modalités qui seront fixées par le Gouvernement.

Art. 29

Le Gouvernement détermine pour le présent décret:

1. Le volume des activités d'enseignement mentionnées dans les articles 4 à 12 et les années d'études dans lesquelles elles sont organisées;

2. Les grilles de référence de la formation disciplinaire et interdisciplinaire prévues dans l'article 7, alinéa 3, après avoir pris l'avis du Conseil général des hautes écoles;

3. Les conditions particulières du recrutement des maîtres de formation pratique prévus dans les articles 15 et 17;

4. Les modalités de rémunération et d'exercice de la fonction des maîtres de stage définis à l'article 19, alinéa 3.

Art. 30

Les lois sur l'enseignement normal, coordonnées le 30 avril 1957, sont abrogées.

Art. 31

Le décret du 2 décembre 1982 relatif à la formation initiale des enseignants est abrogé.

Art. 32

L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 septembre 1989 fixant la structure et la classification des études de type court dans l'enseignement supérieur pédagogique est abrogé.

Art. 33

Dans l'article 9, § 2, du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres

du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, le diplôme d'instituteur(trice) maternel(le) est remplacé par le diplôme d'instituteur(trice) préscolaire.

Art. 34

Dans l'article 15, 2^e alinéa, du décret, le terme instituteur(trice) maternel(le) est remplacé par le terme instituteur(trice) préscolaire.

Art. 35

Dans l'article 14, § 2, du décret, les mots « dans le respect des dispositions légales, décretales et réglementaires » sont insérés entre les mots « déterminer » et « par le projet pédagogique, social et culturel ».

Art. 36

A l'article 92, § 1^{er}, du même décret, les mots « issus du monde professionnel » sont remplacés par « issus du monde professionnel et culturel ».

Art. 37

La nouvelle formation initiale des instituteurs et des régents est mise en place, année académique par année académique, à partir du 1^{er} septembre 2001. Les étudiants qui ont entamé leur formation dans le système antérieur et qui sont amenés à recommencer une année d'études entrent dans le nouveau système. La possibilité d'être dispensés de certains cours et la récupération de matières nouvelles sont décidés par les autorités de la haute école.

Art. 38

Le décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2001.

Bruxelles, le 19 octobre 2000.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre chargée de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,*

Fr. DUPUIS.

AVANT-PROJET DE DECRET

DEFINISSANT LA FORMATION INITIALE DES INSTITUTEURS ET DES REGENTS

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique

ARRETE

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE 1^{er}

Champ d'application et définitions

Article 1^{er}

Le présent décret s'applique aux sections de l'enseignement supérieur pédagogique des hautes écoles conduisant au diplôme d'instituteur préscolaire, d'instituteur primaire et de régent, organisées ou subventionnées par la Communauté française en un cycle d'études réparties sur trois années.

Seule est autorisée la spécialisation en orthopédagogie dont le diplôme est délivré au terme d'une année d'études conformément à l'article 16 du décret du 26 avril 1999 portant création de nouvelles études dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Art. 2

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par:

Décret: Le décret de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Décret-missions: Le décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Instituteur préscolaire: membre du personnel diplômé de la section normale préscolaire.

Instituteur primaire: membre du personnel diplômé de la section normale primaire.

Régent: agrégé de l'enseignement secondaire inférieur.

CHAPITRE 2

Les compétences des enseignants

Art. 3

Dans le cadre des objectifs généraux du décret, la Communauté française, pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, poursuivent comme objectif dans la formation des instituteurs préscolaires, des instituteurs primaires et des régents d'amener chaque étudiant à développer les treize compétences suivantes:

1. Mobiliser des connaissances en sciences humaines pour une juste interprétation des situations vécues en classe et autour de la classe et pour une meilleure adaptation aux publics scolaires;
2. Entretenir avec l'institution, les collègues et les parents d'élèves des relations de partenariat efficaces;
3. Etre informé sur son rôle au sein de l'institution scolaire et exercer la profession telle qu'elle est définie par les textes légaux de référence;
4. Maîtriser les savoirs disciplinaires et interdisciplinaires qui justifient l'action pédagogique;
5. Maîtriser la didactique disciplinaire qui guide l'action pédagogique;
6. Faire preuve d'une culture générale importante afin d'éveiller l'intérêt des élèves au monde culturel;
7. Développer les compétences relationnelles liées aux exigences de la profession;
8. Mesurer les enjeux éthiques liés à sa pratique quotidienne;
9. Travailler en équipe au sein de l'école;
10. Concevoir des dispositifs d'enseignement, les tester, les évaluer et les réguler;
11. Entretenir un rapport critique et autonome avec le savoir scientifique passé et à venir;
12. Planifier, gérer et évaluer des situations d'apprentissage;
13. Porter un regard réflexif sur sa pratique et organiser sa formation continue.

CHAPITRE 3

Les axes et les activités d'enseignement de la formation

Art. 4

Les activités d'enseignement nécessaires pour atteindre les objectifs de formation s'articulent autour de six axes :

1. Les connaissances socioculturelles;
2. L'appropriation d'une démarche scientifique et d'attitudes de recherche;
3. La maîtrise des connaissances disciplinaires et interdisciplinaires;
4. Les connaissances socio-affectives et relationnelles;
5. Les connaissances pédagogiques;
6. Le savoir-faire.

Art. 5

Elles comprennent en outre des activités interdisciplinaires de construction de l'identité professionnelle.

Art. 6

Le programme de formation de tous les étudiants inscrits dans les sections d'instituteur préscolaire, d'instituteur primaire et de régent comporte les mêmes axes.

Art. 7

Les connaissances socioculturelles comprennent la sociologie de l'éducation (théorie de la reproduction sociale, histoire de l'institution scolaire), l'approche théorique de la diversité culturelle (notions d'anthropologie, histoire de l'immigration), la politique de l'éducation (les institutions politiques et scolaires : législation, fonctionnement, éducation comparée) et une initiation aux arts et à la culture (peinture, sculpture, architecture, théâtre, musique, cinéma). Un cours de philosophie et histoire des religions est organisé.

Art. 8

L'appropriation d'une démarche scientifique et d'attitudes de recherche comportent une initiation à la recherche documentaire, des notions d'épistémologie des disciplines, une initiation à la recherche en éducation et la réalisation d'un travail de fin d'études.

Art. 9

§ 1^{er}. La maîtrise de connaissances disciplinaires et interdisciplinaires correspond à trois aspects : la maîtrise de la langue française dont doivent faire preuve tous les ensei-

gnants, la connaissance approfondie et interdisciplinaire de toutes les matières que leur titre les autorise à enseigner et les outils didactiques spécifiques à la discipline ou au champ disciplinaire. Ils sont notamment formés à utiliser de façon critique et à exploiter sur le plan pédagogique les médias et les technologies de l'information et de la communication.

§ 2. Tous les contenus disciplinaires, interdisciplinaires et didactiques doivent être développés dans le but de former les étudiants à une maîtrise qui les rende aptes à rencontrer les exigences des socles de compétences et des compétences terminales correspondant aux niveaux des futurs élèves des étudiants et à s'y adapter en permanence.

§ 3. Afin de garantir la cohérence entre les formations et de faciliter la mobilité des étudiants notamment par l'utilisation des passerelles, les programmes d'études des départements pédagogiques des hautes écoles respectent des grilles de référence détaillant les grands domaines impliqués dans la formation disciplinaire et interdisciplinaire, des futurs instituteurs préscolaires, instituteurs primaires et régents.

Art. 10

Les connaissances socio-affectives et relationnelles concernent la psychologie de la relation et de la communication, la technique de gestion de groupes, la psychologie du développement et l'expression orale.

Art. 11

Les connaissances pédagogiques comprennent l'évaluation des apprentissages, l'étude critique des grands courants pédagogiques et la psychologie des apprentissages.

Art. 12

§ 1^{er}. Le savoir-faire repose sur l'articulation de la théorie et de la pratique. Il s'acquiert dans les ateliers de formation professionnelle et en effectuant des stages pratiques d'enseignement en situation réelle.

§ 2. Les ateliers de formation professionnelle proposent aux étudiants un ensemble d'activités susceptibles de faire émerger des compétences méthodologiques et un regard réflexif sur celles-ci. Ils leur permettent d'expérimenter, d'observer et d'analyser les différentes composantes de la profession.

§ 3. Les stages en situation réelle sont organisés dans les trois années d'études. En première année, ils consistent en activités d'observation participante, en accompagnant le maître de stage. En 2^e et en 3^e année, l'étudiant prend effectivement en charge une classe.

§ 4. Les étudiants effectuent leurs stages par équipe de deux personnes minimum au sein d'un même établissement.

Art. 13

§ 1^{er}. Les activités interdisciplinaires de construction de l'identité professionnelle contribuent, comme le reste de la formation, à installer les 13 compétences des enseignants. Les deux dimensions centrales qui y sont développées sont l'interdisciplinarité et la construction de l'identité professionnelle. Elles sont toujours couplées avec un stage ou une activité pratique.

§ 2. Les activités interdisciplinaires de construction de l'identité professionnelle sont organisées à raison de deux par année académique. Elles concernent, en 1^{re} année, l'identité enseignante et le dossier de l'enseignant, en 2^e année, l'ouverture de l'école sur l'extérieur et l'éducation à la diversité culturelle, en 3^e année, la déontologie de la profession et l'élaboration du projet professionnel.

§ 3. Un module d'information de 15 heures sur l'enseignement spécial est organisé pour les étudiants qui le souhaitent.

§ 4. Une formation à la didactique de la morale dans les hautes écoles non confessionnelles et de la religion catholique dans les hautes écoles confessionnelles est organisée sous forme d'un module de 60 heures pouvant être suivi par les étudiants de la section instituteur primaire, en plus de leur horaire. La réussite de ce module conduit à un certificat constitutif du titre pour enseigner ces cours dans l'enseignement primaire.

Ce module peut être rendu obligatoire à tous les instituteurs primaires et/ou préscolaires par décision d'une haute école, par l'intermédiaire des heures d'autonomie dont elle dispose. Dans ce cas, les autorités de la haute école en informent les étudiants, au moment de leur inscription.

§ 5. Une formation à la didactique de la deuxième langue est organisée dans les départements pédagogiques sous forme d'un module de 60 heures pouvant être suivi par les étudiants de la section instituteur primaire qui le souhaitent, en plus de leur horaire.

Art. 14

Les hautes écoles disposent d'un volume d'heures réservées à des activités d'enseignement qu'elles déterminent en toute autonomie.

CHAPITRE 4

L'organisation de l'enseignement

Art. 15

La formation des enseignants dans les départements pédagogiques des hautes écoles relève de l'enseignement supérieur de type court. Les études sont sanctionnées par l'un des grades suivants: instituteur(trice) préscolaire, instituteur(trice) primaire et agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur.

Les activités d'enseignement sont toujours organisées par année d'études.

Art. 16

§ 1^{er}. Les activités d'enseignement de type A regroupent les étudiants de l'ensemble des sections du département pédagogique. Les activités d'enseignement de type B sont données aux étudiants d'une même section. Les activités d'enseignement de type C sont des activités à caractère pratique organisées en groupes réduits. Elles sont constituées par les ateliers de formation professionnelle et les activités de séminaire.

§ 2. Les stages sont des activités pédagogiques pratiques en situation réelle.

§ 3. Le travail de fin d'études est une production écrite personnelle. Il est en étroite liaison avec la pratique professionnelle. Il constitue une synthèse des acquis de la formation, tant théoriques que pratiques. Le § 3 est à remplacer par Le travail de fin d'études est une production écrite personnelle et originale par laquelle l'étudiant de troisième année utilise ses acquis dans le cadre particulier du sujet qu'il a choisi de développer et de la recherche qu'il mène à ce propos. Il donne lieu à une présentation orale.

Art. 17

C'est par la coopération, entamée dès la formation initiale, d'enseignants qui maîtrisent leurs disciplines, qui ont appris à les enseigner à des élèves dont ils connaissent la spécificité que sont facilitées les transitions entre niveaux (maternel/primaire et primaire/secondaire inférieur).

CHAPITRE 5

L'encadrement des activités d'enseignement

Art. 18

Les activités d'enseignement organisées dans le cadre de la formation initiale des instituteurs préscolaires, des instituteurs primaires et des régents sont encadrées par des maîtres assistants, chargés de cours, chefs de travaux ou professeurs et par des maîtres de formation pratique possédant les titres de capacité exigés pour l'exercice de la fonction et répondant aux exigences d'expérience utile du métier consécutives au titre.

Art. 19

Les activités d'enseignement de type A et les activités d'enseignement de type B sont encadrées par des enseignants exerçant une fonction de maître assistant, chargé de cours, chef de travaux ou professeur.

Art. 20

Les ateliers de formation professionnelle sont assurés par des maîtres assistants, chargés de cours, chefs de travaux ou professeurs titulaires de la formation pédagogique pour un tiers, ceux qui sont chargés de la formation

disciplinaire pour un tiers et des maîtres de formation pratique pour un tiers. Ils seront amenés à intervenir tantôt séparément, tantôt par équipe de deux ou de trois enseignants. Les maîtres de formation pratique sont engagés pour au maximum un mi-temps par la haute école et exercent au moins un mi-temps dans l'enseignement fondamental ou secondaire inférieur.

Art. 21

L'encadrement des activités pratiques est assuré par des maîtres assistants, chargés de cours, chefs de travaux ou professeurs. Il peut aussi être confié à des experts extérieurs. Ceux-ci sont engagés de manière temporaire comme membres du personnel contractuel. Ils ne sont pas soumis aux exigences décrétales de titres.

Art. 22

§ 1^{er}. L'accompagnement des stages est assuré par les maîtres assistants, chargés de cours, chefs de travaux ou professeurs de la haute école, et par les maîtres de stage.

§ 2. A partir de la 2^e année, les maîtres assistants, chargés de cours, chefs de travaux ou professeurs titulaires de la formation pédagogique d'une part, ceux qui sont chargés de la formation disciplinaire d'autre part supervisent chaque étudiant à raison d'au moins une visite par semaine de stage. Ces prestations sont valorisées dans leur horaire, notamment proportionnellement au nombre d'étudiants visités.

§ 3. Les maîtres de stage qui accueillent dans leur classe des étudiants de 2^e et 3^e année sont agréés par les autorités des hautes écoles dans le cadre de l'accord de collaboration défini à l'article 25 du présent décret. Elles peuvent leur assurer une formation complémentaire.

Art. 23

La supervision du travail de fin d'études est assurée par les maîtres assistants, chargés de cours, chefs de travaux ou professeurs. La guidance du travail de fin d'études est valorisée à leur horaire en proportion du nombre d'étudiants de 3^e année qu'ils supervisent.

Art. 24

§ 1^{er}. Dans le respect de l'article 92 du décret, les départements pédagogiques des hautes écoles sont invités à coopérer avec d'autres lieux de formation pour assurer leurs enseignements: institutions universitaires, autres départements des hautes écoles, établissements d'enseignement supérieur artistique, institutions culturelles.

§ 2. Réciproquement, les départements pédagogiques des hautes écoles peuvent accueillir, pour certaines activités d'enseignement, des étudiants inscrits dans des universités, des hautes écoles ou des établissements d'enseignement supérieur artistique. Ces collaborations donnent lieu à l'établissement de contrats de coopération explicites entre les institutions.

Art. 25

Des accords de collaboration sont établis entre les départements pédagogiques des hautes écoles et des établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire pour l'organisation des stages des étudiants. Les hautes écoles veillent à diversifier au maximum leurs partenaires, afin que les situations de stage rencontrent le plus de situations professionnelles possibles.

CHAPITRE 6

Les sous-sections du régentat et les titres délivrés

Art. 26

Dans la section normale secondaire, les sous-sections suivantes sont organisées, sans recouvrement entre elles:

1. Arts plastiques;
2. Education physique;
3. Français et français langue étrangère;
4. Français et morale;
5. Français et religion;
6. Langues germaniques;
7. Mathématiques;
8. Sciences (biologie — chimie — physique);
9. Sciences économiques et sciences économiques appliquées;
10. Sciences humaines (histoire — géographie — sciences sociales).

Dans la grille de référence des sous-sections « langues germaniques » et « éducation physique » figurent des heures de formation destinées à former les futurs régents à enseigner aux élèves de l'enseignement primaire.

Art. 27

Dans l'enseignement normal technique moyen, les sous-sections suivantes sont organisées:

1. Bois — Construction;
2. Economie familiale et sociale;
3. Electromécanique;
4. Habillement.

Art. 28

La sous-section « arts plastiques » est uniquement organisée dans l'enseignement normal secondaire.

Art. 29

Les sous-sections « économie familiale et rurale » et « économie familiale et sociale », sont fusionnées en un seul intitulée à savoir « économie familiale et sociale ».

Art. 30

La réglementation générale portant sur les titres exigés pour exercer un emploi dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, à savoir :

— l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 avril 1969, notamment l'article 8 (titres requis pour l'enseignement secondaire inférieur de la Communauté française);

— l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 pris en application de l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 avril 1969 (précisant la spécificité de ces titres);

— l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 1994 (modifiant certaines dispositions réglementaires en matière de titres et fonctions dans l'enseignement secondaire inférieur);

— Les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 30 juillet 1975, article 11 (titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire subventionné);

est adaptée de manière à intégrer les appellations correspondant aux nouveaux appariements et intitulés.

Art. 31

Des modules d'information de 15 heures sur l'enseignement spécial d'une part et sur l'enseignement de promotion sociale d'autre part peuvent être organisés à destination des étudiants qui le souhaitent. Ces modules sont chacun d'une durée de 15 heures.

CHAPITRE 7

La sanction des études

Art. 32

§ 1^{er}. Le diplôme d'instituteur préscolaire, d'instituteur primaire et de régent avec mention de la spécialité est délivré par le jury d'examens en prenant en considération les résultats des épreuves portant sur l'ensemble des activités d'enseignement.

§ 2. Le jury d'examen déclare admis de plein droit l'étudiant qui a obtenu au moins 50 % des points attribués à chaque examen, 50 % des points attribués à chacun des six axes, 60 % des points attribués à l'examen de maîtrise de la langue de l'enseignement et 60 % de l'ensemble des examens de l'année d'études.

Sur la base de critères préalablement définis par les autorités de la haute école, chaque jury d'examens délibère collégialement et souverainement sur l'admission, l'ajournement ou le refus des autres étudiants ainsi que sur l'attribution des mentions.

§ 3. Aucune dispense n'est accordée pour les stages aux étudiants qui recommencent la même année d'études.

Art. 33

Au terme de leurs études, les diplômés instituteurs et régents s'engagent publiquement, au cours d'une cérémonie organisée dans la haute école, à mettre toutes leurs forces et toute leur compétence au service de l'éducation de tous les élèves qui leur seront confiés.

CHAPITRE 8

Dispositions complémentaires et finales

SECTION 1^{re}

L'accompagnement du début de carrière

Art. 34

Un encadrement spécifique du début de carrière des nouveaux diplômés est organisé à partir du 1^{er} septembre 2004, suivant des modalités qui seront fixées par le Gouvernement.

SECTION 2

Dispositions d'application

Art. 35

Le Gouvernement détermine pour le présent décret :

Le volume des activités d'enseignement mentionnées dans l'article 6 et les années d'études dans lesquelles elles sont organisées;

Les grilles de référence de la formation disciplinaire et interdisciplinaire prévues dans l'article 9, § 1^{er};

Le contenu du module de formation de 15 heures spécifique à l'enseignement spécial, présenté à l'article 13;

La spécificité des titres des maîtres assistants, chargés de cours, chefs de travaux ou professeurs habilités à dispenser les cours et activités figurant à l'article 18;

Les conditions particulières du recrutement des maîtres de formation pratique prévus dans les articles 18 et 20;

Les modalités de rémunération et d'exercice de la fonction des maîtres de stage définis à l'article 22, § 3;

Le contenu du module de formation de 15 heures spécifique à l'enseignement de promotion sociale, présenté à l'article 32.

SECTION 3

Dispositions transitoires

Art. 36

La nouvelle formation initiale des instituteurs et des régents est mise en place, année académique par année

académique, à partir du 1^{er} septembre 2001. Les étudiants qui ont entamé leur formation dans le système antérieur et qui sont amenés à recommencer une année d'études entrent dans le nouveau système. La possibilité d'être dispensés de certains cours et la récupération de matières nouvelles sont décidés par les autorités de la haute école.

SECTION 4

Dispositions finales

Art. 37

Le décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2001 afin que le Gouvernement puisse mettre à profit l'année académique 2000-2001 pour assurer la formation des intervenants chargés de le mettre en œuvre et pour effectuer la communication et les contacts nécessaires à sa réalisation.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre chargée de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,*

Fr. DUPUIS.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 5 juin 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « définissant la formation initiale des instituteurs et des régents », a donné le 10 juillet 2000 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

A. La rédaction d'un texte normatif

1. L'avant-projet de décret examiné est présenté comme étant destiné, dans son intégralité, à produire des effets de droit. Les hautes écoles subventionnées qui le méconnaîtraient pourraient se voir privées de subventions, conformément à l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. De telles règles de droit, obligatoires et assorties de sanctions, doivent être rédigées avec clarté, précision et rigueur afin de permettre une interprétation sûre et aisée (1).

2. Il convient également d'éviter les développements dépourvus de caractère normatif. Doivent ainsi être omises les articles ou parties d'article à caractère purement informatif qui trouveront place dans l'exposé des motifs ou le commentaire des articles. Il en va notamment ainsi de :

— l'article 13, § 1^{er}, 1^{re} phrase;

— l'article 17;

— les articles 28 et 29, qui ne font qu'explicitier l'origine de certaines dispositions figurant dans les articles 26 et 27;

— l'article 38, à partir de « afin ... ».

(1) Avis L. 12.324/2 du 23 juin 1975, Doc. CCF, 1975-1976, n° 51/1, p. 13. Plus récemment, dans le même sens, avis L. 23.400/2 du 7 juin 1994 sur un avant-projet de décret « relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental », Doc. CCF, 1993-1994, n° 175/1, p. 16; avis L. 24.814/9 du 22 décembre 1995 sur un avant-projet de décret « relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère », Doc. CRW, 1995-1996, n° 148/1, p. 12; avis L. 26.242/2 du 23 avril 1997 sur un avant-projet de décret « définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre », Doc. CCF, 1996-1997, n° 152/1, pp. 75-76; avis L. 27.641/2 du 11 juin 1998 sur un avant-projet de décret « über das Regelgrundschul- und -sekundarschulwesen », Doc. RD Gem., 1997-1998, n° 117.

3. Doivent encore être omises les dispositions qui n'ajoutent rien à l'ordonnancement juridique pour la raison qu'elles ne font que reproduire des normes existantes. C'est notamment le cas de :

— l'article 1^{er}, alinéa 2, qui ne fait qu'exposer l'état de la législation résultant des articles 14 et 15 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles et des articles 16 et 17 du décret du 26 avril 1999 portant création de nouvelles études dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (2);

— l'article 13, § 4, alinéa 2, qui n'ajoute rien aux articles 27 et 28 du décret du 5 août 1995;

— l'article 15, alinéa 1^{er}, qui n'ajoute rien à l'article 15 du décret du 5 août 1995.

4. En vertu des règles de légistique, le caractère obligatoire d'une norme se marque par le simple recours à l'indicatif présent. Il est donc inutile de recourir à des formules telles que « est tenu de », « doit », « est obligatoirement », ... (voir par exemple l'article 9, § 2).

B. L'insertion dans la législation existante

5. La réglementation des études au sein des hautes écoles est dispersée entre de nombreux décrets. On peut ainsi relever, en rapport avec la matière traitée par l'avant-projet de décret examiné, le décret du 5 août 1995 précité, le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, le décret du 17 juillet 1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement, le décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et le décret du 26 avril 1999, précité.

Cette dispersion est préjudiciable à la sécurité juridique. Elle implique également la rédaction d'un nouveau décret autonome. Outre la nécessité d'éviter des redondances (voir l'observation générale A), il est indispensable de prévenir toute modification implicite de dispositions législatives existantes. Ainsi :

— les articles 12, § 3, et 35 de l'avant-projet chargent le Gouvernement de déterminer le volume-horaire des stages alors que l'article 14, § 2, du décret du 5 août 1995 réserve cette compétence au projet pédagogique, social et culturel des hautes écoles : cette contradiction doit être levée;

— l'article 24 de l'avant-projet ayant pour seul objet d'étendre la possibilité de coopération prévue par

(2) *Moniteur belge* du 19 août 1999.

l'article 92 du décret du 5 août 1995 aux institutions culturelles, il doit être rédigé sous la forme d'une disposition modificative;

— comme l'article 32 n'ajoute à l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, que l'exigence d'obtenir au moins 50 % des points attribués à chacun des six axes et 60 % des points attribués à l'examen de maîtrise de la langue de l'enseignement ainsi que l'exclusion de dispense pour les stages en cas de redoublement de l'année d'études, il convient de l'omettre de l'avant-projet et d'adopter un arrêté modifiant l'arrêté du 2 juillet 1996.

6. L'article 14, § 1^{er}, du décret du 5 août 1995 dispose que:

« L'enseignement supérieur de type court est dispensé en un seul cycle comptant au moins trois années d'études et au plus quatre années d'études. »

Selon les déléguées de la ministre, par les mots « en un cycle d'études réparties sur trois années » figurant à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet, les auteurs de celui-ci entendent préciser que les études menant aux diplômes visés seront toutes organisées en trois années. Il en résulte que ces mots ne contribuent pas à définir le champ d'application mais établissent une règle nouvelle qui doit figurer dans une disposition distincte.

En outre, il convient que, conformément aux articles 1^{er}, 10^o, et 12 du décret du 5 août 1995 précité, soient formellement créées les quatre sections de l'enseignement supérieur pédagogique, à savoir les sections normale préscolaire, normale primaire, normale secondaire et normale technique moyenne. Les articles 26 et 27 seront revus en conséquence.

Les modifications suggérées devraient figurer dans le chapitre IV, « L'organisation de l'enseignement ».

7. Les articles 12, § 3, 22 et 25 organisent les stages qui sont encadrés notamment par des maîtres de stage. Pour les stages organisés dans l'enseignement fondamental organisé ou subventionné par la Communauté française, le statut des maîtres de stage est déterminé par l'arrêté de l'Exécutif du 3 septembre 1991 relatif à l'encadrement pédagogique des étudiants en stage dans l'enseignement fondamental ordinaire et spécial organisé ou subventionné par la Communauté française. Par contre, pour les stages organisés dans l'enseignement secondaire, le statut des maîtres de stage n'est fixé, et encore de manière lacunaire, que pour l'enseignement organisé par la Communauté française par un arrêté royal du 13 janvier 1965 relatif aux allocations accordées aux membres du personnel des établissements d'enseignement de l'Etat et du Lycée communal Léonie de Waha, à Liège, qui participent à la formation pédagogique des futurs enseignants. Le statut des maîtres de stage dans l'enseignement secondaire subventionné par la Communauté française n'est donc pas déterminé, à la seule exception du Lycée communal Léonie de Waha, à Liège. Cette lacune devra être comblée.

8. Les auteurs de l'avant-projet veilleront à abroger explicitement les textes qui réglaient précédemment la matière de la formation initiale des instituteurs et des régents. Il en va notamment ainsi des lois sur l'enseignement normal, coordonnées le 30 avril 1957 et de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 septembre 1989 fixant la structure et la classification des études de type court dans l'enseignement supérieur pédagogique.

9. Le législateur ne peut se contenter, comme l'avant-projet le fait pourtant à l'article 30, de disposer que la terminologie de différents arrêtés réglementaires sera adaptée à la nouvelle terminologie adoptée par le décret en projet. Il conviendra de modifier explicitement, par arrêté, chaque disposition de chaque arrêté concerné.

Il apparaît, en outre, que la liste figurant à l'article 30 n'est pas complète: à titre d'exemple, manque l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 août 1990 déterminant les formes et les mentions des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur agricole, économique, paramédical, pédagogique, social, technique de type court et de type long ainsi que dans l'enseignement de l'architecture.

Par ailleurs, de l'accord des déléguées de la ministre, il conviendra d'adapter la terminologie du décret du 8 février 1999, précité (notamment l'article 9, § 2).

C. Le respect de l'article 24, § 5, de la Constitution

10. L'article 24, § 5, de la Constitution requiert que la nomenclature des activités d'enseignement et leur volume horaire soient définis dans le décret⁽¹⁾. Le législateur décentralisé s'est conformé à cette exigence, notamment pour la création de nouvelles études dans les hautes écoles⁽²⁾.

Comme l'ont confirmé les déléguées de la ministre, les articles 7 à 14 énumèrent la nomenclature des activités d'enseignement figurant au programme des trois sections. Il conviendrait toutefois que cette nomenclature soit présentée de façon plus explicite.

Par contre, la fixation du volume horaire de ces activités d'enseignement est déléguée au Gouvernement. Il convient que le décret établisse, pour chaque activité d'enseignement, à tout le moins, une fourchette voire un minimum

(1) Voir en ce sens, notamment, l'avis L. 24.573/2 du 25 juillet 1995 sur une proposition de décret « fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles », Doc. CCF, SE 1995, n° 26-2, qui renvoie à l'avis L. 23.330/2 du 3 juin 1994 sur un avant-projet de décret « fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en grandes écoles », Doc. CCF, 1993-1994, n° 171/1. Pour l'enseignement universitaire, voir l'avis L. 23.103/2 du 20 avril 1994 sur un avant-projet de décret « relatif au régime des études universitaires et des grades académiques », Doc. CCF, 1993-1994, n° 166/1. Pour l'enseignement secondaire, voir notamment l'avis L. 26.223/2 du 3 décembre 1997 sur un avant-projet de décret « organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit », Doc. CCF, 1997-1998, n° 214/1.

(2) Voir notamment le décret du 17 juillet 1998, précité, (*Moniteur belge* du 28 août 1998) et le décret du 26 avril 1999, précité (*Moniteur belge* du 19 août 1999).

que le Gouvernement devra respecter lorsqu'il précisera le volume horaire.

De même, le contenu des formations visées aux articles 13, § 3, et 31 doit, du moins dans ses lignes essentielles, être défini par décret.

11. L'article 24, § 5, de la Constitution requiert également que les titres requis et les titres de capacité soient définis par décret (1). Le législateur décretaal s'est conformé à cette exigence en adoptant le décret du 8 février 1999, précité.

De l'accord des déléguées de la ministre, la compétence de définir les titres requis pour les fonctions visées aux articles 18 et 20 ne sera pas déléguée au Gouvernement, mais l'annexe du décret du 8 février 1999 précité sera complétée.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Dispositif

Art. 2

Afin d'aligner la définition du terme « Régent » sur celles d'« Instituteur préscolaire » et d'« Instituteur primaire », il convient de définir le régent comme le « membre du personnel qui est agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ».

Art. 4 à 6

Les articles 4 à 6 de l'avant-projet seront, de l'accord des déléguées de la ministre, regroupés en une seule disposition, rédigée comme suit :

« *Article 4.* — Les activités d'enseignement nécessaires pour atteindre les objectifs de formation des étudiants inscrits dans les sections normale préscolaire, normale primaire, normale secondaire et normale technique moyenne comportent les mêmes axes. Ces axes sont constitués par :

- 1° les connaissances socioculturelles;
- 2° l'appropriation d'une démarche scientifique et d'attitudes de recherche;

(1) Voir notamment les avis L. 19.871/2 du 7 mai 1990 sur un avant-projet de décret « portant des mesures de type statutaire pour les personnels de l'enseignement et des CPMS; L. 28.108/2 du 21 octobre 1998 sur un avant-projet de décret « relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française », Doc. CCF, 1998-1999, n° 276/1; L. 28.132/1 du 28 septembre 1998 sur un avant-projet de décret « betreffende de centra voor leerlingenbegeleiding », Doc. Vlaamse Raad, 1998-1999, n° 1160/1; L. 28.348/1 du 19 novembre 1998 sur un avant-projet de décret « betreffende de aanpassing van het onderwijs voor sociale promotie en de vervanging van de wet van 5 maart 1965 op het schriftelijk onderwijs », Doc. Vlaamse Raad, 1998-1999, n° 116/2.

3° la maîtrise des connaissances disciplinaires et interdisciplinaires;

4° les connaissances socio-affectives et relationnelles;

5° les connaissances pédagogiques;

6° le savoir-faire.

Les activités d'enseignement comprennent en outre des activités interdisciplinaires de construction de l'identité professionnelle.»

Art. 4

1. De l'accord des déléguées de la ministre, afin de se conformer à l'observation générale A et afin de viser toutes les hypothèses contenues dans le décret « missions », le paragraphe 2, sera rédigé comme suit :

« Tous les contenus disciplinaires, interdisciplinaires et didactiques sont développés dans le but de former les étudiants à une maîtrise qui les rende à la fois aptes à remplir les exigences des socles de compétences, des compétences terminales et des profils de formation correspondant au niveau de leurs futurs élèves et à s'y adapter en permanence. »

2. Au paragraphe 3 de l'accord des déléguées de la ministre, les mots « détaillant ... et régents », qui ne constituent qu'une définition de la notion de grille de référence, seront omis et l'article 2 sera complété d'une définition de la grille de référence, rédigée comme suit :

« énumération des grands domaines impliqués dans la formation disciplinaire et interdisciplinaire des enseignants ».

Art. 13

1. Il résulte des explications données par les déléguées de la ministre que les paragraphes 3 à 5 de l'article 13 ne s'appliquent qu'à la section normale primaire. Il convient, dès lors, de scinder l'article 13 en deux dispositions, la première comprenant les deux premiers paragraphes et s'appliquant à l'ensemble des sections, la seconde comprenant les paragraphes 3 à 5 et ne s'appliquant qu'à la section normale primaire.

2. Afin de faire correspondre le dispositif et le commentaire des articles, de l'accord des déléguées de la ministre, le paragraphe 3 sera complété par la phrase suivante :

« Seuls ceux-ci effectuent un de leurs stages dans l'enseignement spécial. »

3. Afin de prévenir tout risque de discrimination, notamment dans l'hypothèse de la création d'une haute école confessionnelle non catholique, le mot « catholique » sera omis. Il résulte, en effet, de l'article 8, alinéa 2, de la loi du 29 mai 1959 que les établissements libres subventionnés se réclamant d'un caractère confessionnel ne peuvent orga-

niser des cours d'une autre religion que celle dont ils se réclament.

Art. 16

1. Le paragraphe 1^{er} ne contient que des définitions, qui trouveront plus heureusement leur place à l'article 2.

2. Afin de corriger une erreur matérielle, le paragraphe 3 sera rédigé comme suit:

« Le travail de fin d'études est un écrit personnel et original par lequel l'étudiant de troisième année utilise ses acquis dans le cadre particulier du sujet qu'il a choisi de développer et de la recherche qu'il a menée à ce propos. Il donne lieu à une présentation orale. »

Art. 21

Afin de maintenir la dérogation contenue dans les deuxième et troisième phrases dans des limites acceptables, il convient de préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par formation pratique et de démontrer son caractère à la fois marginal et spécifique.

Art. 31

De l'accord des déléguées de la ministre, la deuxième phrase, n'ajoutant rien à la première, sera omise.

Art. 33

Ce texte étant dépourvu de toute valeur normative, il y lieu de l'omettre.

Art. 34

Interrogées sur la portée de cette disposition, les déléguées de la ministre ont précisé ce qui suit:

« Cet article détermine l'obligation de mettre en place un dispositif d'accompagnement de début de carrière ou d'insertion professionnelle pour la rentrée 2004.

Une étude a été commandée afin de réaliser une expérience-pilote qui permettra de prendre des dispositions appropriées aux besoins des enseignants et adaptées aux contraintes du système éducatif en Communauté française.

Il n'est pas possible d'augurer des résultats de la recherche. Cependant afin que le dispositif ne provoque pas d'emballement des résistances institutionnelles telles qu'elles remettraient en question l'existence même de la mesure, un cadre minimal a été fixé.

L'enseignant débutant n'aura pas de réduction de son temps de travail. Le temps réservé à son encadrement hors

de la classe se fera en dehors de ses heures de cours ou/et pendant les jours prévus pour la formation continuée. L'accompagnement ne sera pas constitué de cours mais sans doute d'une forme de séminaires de réflexion construits autour des situations vécues. »

Malgré ces explications, le texte reste fort vague.

Art. 35

Outre les remarques figurant sous l'observation générale C, de l'accord des déléguées de la ministre, afin de se conformer à la volonté des auteurs du décret en projet, telle qu'elle est exprimée dans le commentaire des articles, le 2^o sera rédigé comme suit:

« sur avis du Conseil général des hautes écoles, les grilles de référence de la formation disciplinaire et interdisciplinaire visées à l'article 9, § 1^{er}; ».

OBSERVATIONS FINALES DE LEGISTIQUE

1. Il est suggéré de fusionner les chapitres 2 et 3 de l'avant-projet en un seul chapitre dont l'intitulé pourrait être « Objectifs, axes et contenu de la formation ».

2. Il convient de réserver le dernier chapitre aux deux dispositions transitoires de l'avant-projet, de le faire précéder d'un abrogatoire (voir observation générale B.8), inséré après les articles 34 et 35.

3. Afin d'assurer une lisibilité aisée du texte du dispositif, il convient que les subdivisions des articles soient ordonnées de façon cohérente. A cet égard, il est rappelé que l'usage des paragraphes ne se justifie que si chacun de ceux-ci comporte plusieurs alinéas ou plusieurs phrases (1) et que le groupement des paragraphes en sections ne se justifie qu'en présence d'un grand nombre d'articles (2).

4. La même exigence de lisibilité postule que les suites de propositions et les énumérations soient introduites par 1^o, 2^o, 3^o, ... éventuellement subdivisées en a), b), c), ... (3). L'énonciation de chaque proposition et de chaque terme d'une énumération sera ponctuée par un point-virgule.

5. L'usage de parenthèses au sein d'un texte normatif ne se concilie pas avec la précision que doivent observer les dispositions que ce texte comporte. Il est recommandé d'articuler les termes compris entre parenthèses avec le corps du texte.

6. Il convient de réserver un soin particulier à la correction de la langue française. A titre d'exemple, des expressions comme « amener chaque étudiant » (4), « installer les 13 compétences des enseignants » (5), doivent être formulées autrement.

(1) Ceci concerne par exemple les articles 9, 12 et 13.

(2) Ceci concerne les articles 34 à 38.

(3) Ceci concerne les articles 2, 3, 4, 26, 27, 30 et 35.

(4) Article 3.

(5) Article 13, § 1^{er}.

La chambre était composée de:

M. R. ANDERSEN, président de chambre;

MM. P. LIENARDY, P. VANDERNOOT, conseillers
d'Etat;

MM. P. GOTHOT, J. van COMPERNOLLE, assesseurs
de la section de législation;

Mme C. GIGOT, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE,
auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée
par M. B. RONGVAUX, référendaire adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

C. GIGOT.

R. ANDERSEN.

